

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES
		France et Union française	Etranger	
Un an .....	910 >	1.310 >	1.723 >	Page entière .....
Six mois ....	564 >	747 >	983 >	Demi-page .....
Le numéro ..	50 >	60 >	>	Quart de page .....
				Huitième de page .....
				Seizième de page .....
Par avion :				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Un an .....	2.520 >	4.032 >	11.290 >	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.
Six mois ....	1.260 >	2.016 >	5.646 >	
Le numéro ..	108 >	168 >	>	

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**  
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 56.)  
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.  
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs  
 Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.  
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

- 3 août 1954.... Décret rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Gabon (arr. prom. du 24 août 1954) [1954]..... 1225
- 5 août 1954.... Décret n° 54-828 modifiant le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer (arr. prom. du 1<sup>er</sup> septembre 1954) [1954]..... 1225
- I F-04**
- 6 août 1954... Décret n° 54-802 portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières (arr. prom. du 24 août 1954) [1954]..... 1226
- XXI A-01**
- 10 août 1954... Décret n° 54-829 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer (arr. prom. du 1<sup>er</sup> septembre 1954) [1954]..... 1226
- II F-01,1**
- 14 août 1954... Décret rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 2 septembre 1954) [1954].. 1227

- 14 août 1954... Décret rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (arr. prom. du 2 septembre 1954) [1954]..... 1227
- 14 août 1954... Décret rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Tchad (arr. prom. du 2 septembre 1954) [1954]..... 1228
- 9 août 1954.... Arrêté ministériel portant approbation de modifications aux statuts de la société d'Etat dite *Crédit de l'A. E. F.* (arr. prom. du 27 août 1954) [1954]..... 1228
- XXII C-03 et I F-05**
- Actes en abrégé..... 1228

### GRAND CONSEIL

- 4 août 1954.... Décret approuvant la délibération n° 31 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement (arr. prom. du 25 août 1954) [1954]..... 1229
- XXV A**
- 5 juin 1954.... Délibération n° 31/54 modifiant et complétant le Code de l'enregistrement (1954)..... 1230
- 4 août 1954.... Décret approuvant la délibération n° 32 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code du timbre (arr. prom. du 25 août 1954) [1954]..... 1230
- XXV A**
- 5 juin 1954.... Délibération n° 32/54 modifiant le Code du timbre (1954)..... 1230
- 17 août 1954... Décret approuvant la délibération n° 20 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code général des impôts directs (arr. prom. du 3 septembre 1954) [1954]..... 1231
- XVI A-01**
- 5 juin 1954.... Délibération n° 20/54 complétant l'article 152 du Code général des impôts directs (1954)..... 1231

17 août 1954...	<b>Décret</b> approuvant la délibération n° 14 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en A. E. F. (exemption) [arr. prom. du 3 septembre 1954] (1954).....	1231
	<b>XXIV F</b>	
5 juin 1954....	<b>Délibération n° 14/54</b> portant modification de la délibération n° 66 49 au Grand Conseil de l'A. E. F. (1954).	1231
24 août 1954...	<b>Délibération n° 47/54</b> portant approbation de la tranche 1954-1955 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section d'outre-mer).....	1232
<b>Gouvernement général</b>		
<b>Affaires politiques</b>		
25 août 1954...	<b>2742/A. P. A. G.</b> — Arrêté étendant la protection sociale à toutes personnes considérées comme atteintes de cécité, c'est-à-dire à celles dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 <sup>e</sup> de la normale.....	1234
	<b>VII B-01,3</b>	
<b>Douanes et droits indirects</b>		
25 août 1954...	<b>2740.</b> — Arrêté portant modification du tableau des mercuriales....	1235
<b>Eaux, Forêts et Chasses</b>		
25 août 1954...	<b>2745/I. G. F.-487.</b> — Arrêté fixant la date des élections des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F.....	1235
<b>Services économiques et Plan</b>		
23 août 1954...	<b>2671/C. A. V. N.</b> — Arrêté fixant la rémunération à allouer aux futurs colons de la vallée du Niari pendant la durée de leur stage de formation à la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux », à Loudima....	1236
	<b>XII G</b>	
<b>Finances</b>		
23 août 1954...	<b>2675/D. G. F.-3-2.</b> — Arrêté portant création d'une caisse de menues recettes à la direction de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun-Brazzaville.....	1236
<b>Postes et Télécommunications</b>		
23 août 1954...	<b>2666/D. F. P. T.</b> — Arrêté portant réglementation des abonnements aux boîtes postales de commerce...	1236
	<b>XVII B-02</b>	
23 août 1954...	<b>2667/D. F. P. T.</b> — Arrêté portant ouverture de certains bureaux de postes au service des mandats télégraphiques du régime Union française.....	1237
	<b>XVII A-01</b>	
26 août 1954...	<b>2754/D. F. P. T.</b> — Arrêté fixant le nombre d'emplois du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.....	1237
	<b>II A-03,212</b>	
1 <sup>er</sup> sept. 1954..	<b>2801/D. F. P. T.</b> — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation (service général) du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.....	1238
<b>Santé publique</b>		
24 août 1954...	<b>2728/D. G. S. P.</b> — Additif à l'arrêté n° 2252/D. G. S. P. en date du 13 juillet 1954 portant fixation du tarif de remboursement des cessions diverses consenties par le service de Santé de la Fédération (publié au J. O. A. E. F. du 1 <sup>er</sup> août 1954, page 1053).....	1238
	Arrêtés en abrégé.....	1238

Rectificatif n° 2697/D. G. T. P.-3 à la décision n° 1285/D. G. T. P.-3 du 2 avril 1954. (J. O. A. E. F. du 15 mai 1954, page 711.).....	1244
Décisions en abrégé.....	1244

### Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	1245
Rectificatif n° 1677/C. P. du 11 août 1954 à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 749/C. P. du 9 avril 1954 portant promotion des fonctionnaires des cadres locaux du Gabon.....	1245
Décisions en abrégé.....	1245
Témoignage officiel de satisfaction.....	1245

### Territoire du Moyen-Congo

#### Travail et lois sociales

19 août 1954...	<b>Arrêté n° 2068/I. T. T. L. S.</b> modifiant la composition de la Commission consultative territoriale du Moyen-Congo.....	1246
	Arrêtés en abrégé.....	1246
	Additif à l'arrêté n° 1926/C.P. du 3 août 1954 portant promotion dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F. pour compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1954.....	1246
	Décisions en abrégé.....	1248

### Territoire de l'Oubangui-Chari

#### Affaires économiques

25 août 1954...	<b>Arrêté n° 653/A.E.</b> rapportant l'arrêté n° 584 A. E. du 2 août 1954 fixant au 3 octobre 1954 la date des élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui.....	1249
-----------------	--	------

#### Contributions directes

19 août 1954...	<b>Arrêté n° 622/C.D.-3</b> portant réorganisation du service des Contributions directes de l'Oubangui-Chari.	1249
	<b>I F-02</b>	
	Errata à la convention de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Bangui ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 1954, page 1191).....	1249
	<b>XVI B-04,2</b>	
	Arrêtés en abrégé.....	1249
	Décision en abrégé.....	1251
	Témoignage officiel de satisfaction.....	1251

#### Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1251
Service Forestier.....	1251
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1255

#### Textes publiés à titre d'information

<b>Instructions</b> pour l'application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sur l'amélioration de la condition d'anciens combattants et victimes de la guerre.....	1259
--	------

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis et communications émanant des Services publics</b>	
Ouverture de successions.....	1265
Annonces.....	1265

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2705/D. P. L. C.-4 du 24 août 1954 promulguant en A. E. F. le décret du 3 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 3 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret du 3 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Gabon.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. E. F., du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Gabon s'ouvrira exceptionnellement à partir du 3 novembre 1954.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Robert BURON.

— Arrêté n° 2794/D. P. L. C.-4 du 1<sup>er</sup> septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-828 du 5 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-828 du 5 août 1954 modifiant le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret n° 54-828 du 5 août 1954 modifiant le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Article 1<sup>er</sup>. — *Attributions.*

« Le service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer a pour attributions, dans les territoires d'outre-mer :

« 7° De procéder à l'étude et à la reconnaissance du sous-sol des territoires d'outre-mer et des substances utiles qu'il peut recéler,...

« 8° A cet effet, de lever la carte géologique des territoires d'outre-mer et de procéder à une prospection générale,...

« 9° D'organiser en matière de mine, géologie et d'hydrogéologie un enseignement spécialement adapté aux besoins et aux conditions des territoires d'outre-mer ;

Article 2. — *Organisation générale.*

« 3° Dans les territoires autonomes, lorsque la création en est jugée nécessaire, une direction ou un service des mines et de la géologie...

*Lire :*

Article 1<sup>er</sup>. — *Attributions.*

« Le service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer a pour attributions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer :

« 7° De procéder à l'étude et à la reconnaissance du sous-sol des territoires des substances utiles qu'il peut recéler, ...

« 8° A cet effet, de lever la carte géologique des territoires et de procéder à une prospection générale, ...

« 9° D'organiser en matière de mine, géologie et d'hydrogéologie un enseignement spécialement adapté aux besoins et aux conditions des territoires.

Article 2. — *Organisation générale.*

« 2° En A. E. F., en A. O. F., à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun, une direction des Mines et de la Géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du Gouverneur général ou du chef du territoire ou du Commissaire de la République et qui peut comporter notamment un service des mines et un service géologique.

« 3° Dans les autres territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, lorsque la création en est jugée nécessaire, un service des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

—o—

— Par arrêté n° 2722-/D. P. L. C.-4 du 24 août 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-802 du 6 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-802 du 6 août 1954 portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel de l'A. E. F.* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

**Décret n° 54-802 du 6 août 1954 portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

Les intérêts prévus à l'alinéa ci-dessus seront toujours calculés au taux légal en matière civile en vigueur dans le territoire ou groupe de territoires où s'effectue le versement de la somme.

Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Art. 3. — Pour les contrats conclus antérieurement à la date de la promulgation du présent décret dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>, les intérêts prévus audit article ne seront dus qu'à l'expiration du troisième mois à compter de la date de cette promulgation.

Art. 4. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*

Pierre MENDÈS-FRANCE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Emile HUGUES.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

—o—

— Arrêté n° 2795/D. P. L. C.-4 du 1<sup>er</sup> septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret du 54-829 du 10 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-829 du 10 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel de l'A. E. F.* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

**Décret n° 54-829 du 10 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Ministre chargé des relations avec les Etats associés et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et Affaires économiques. — I : Charges communes), et notamment ses articles 10 à 12 ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires des cadres généraux visés à l'article 10 de la loi du 3 février 1953 sont ceux qui occupent les emplois appartenant aux cadres énumérés au tableau I annexé au décret du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

Art. 2. — Les fonctionnaires nommés à un des emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> postérieurement au 5 février 1953 sont uniformément soumis au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> qui étaient régulièrement en activité le 6 février 1953.

Toutefois, à titre transitoire, ceux d'entre eux qui en feront la demande expresse dans le délai d'une année à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 3 février 1953 pourront opter pour la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si un fonctionnaire, réunissant les conditions pour pouvoir prétendre à pension entre le 6 février 1953 et la date de publication au *Journal officiel* du décret visé à l'alinéa précédent, sollicite sans réserve son admission à la retraite au titre du régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat ou au titre de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, cette demande est considérée comme constituant l'option définitive prévue par l'article 10 de la loi du 3 février 1953 et entraîne la liquidation de la pension sous le régime choisi.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires des cadres généraux visés par les décrets du 24 novembre 1912, du 23 avril 1951, du 26 avril 1951 et du 19 juillet 1951, l'affiliation résultant des dispositions qui précèdent soit au régime général des retraites de l'Etat, soit à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, produira effet du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

L'option prévue au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret pourra être exercée par tous les fonctionnaires mentionnés ci-dessus dont la mise à la retraite a été prononcée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1950 et le 5 février 1953 et dont la pension n'a pas été concédée, et, en ce qui concerne ceux dont le décès est intervenu pendant la même période, par leurs ayants cause.

Art. 5. — Pour l'application de l'article 12 de la loi du 3 février 1953, les fonctionnaires en service dans les territoires et pays d'outre-mer sont assimilés aux fonctionnaires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ou du Ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Ministre chargé des relations avec les Etats associés et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON.

Le Ministre chargé des relations  
avec les Etats associés,  
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,  
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Présidence du Conseil,  
Jean MASSON.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,  
Henri ULVER.

— Arrêté n° 2811/D. P. L. C.-4 du 2 septembre 1954 promulguant en A. E. F. les décrets du 14 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret du 15 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Décret du 14 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Décret du 14 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**Décret du 14 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;  
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Caméroun et de Madagascar,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari s'ouvrira exceptionnellement à partir du 3 novembre 1954.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON.

**Décret du 14 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;  
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Caméroun et de Madagascar,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo s'ouvrira exceptionnellement à partir du 3 novembre 1954.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Robert BURON.



**Décret du 14 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Tchad.**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;  
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Tchad s'ouvrira exceptionnellement à partir du 3 novembre 1954.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Robert BURON.

— Arrêté n° 2768/D. P. L. C.-4 du 27 août 1954 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 9 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 9 août 1954 portant approbation de modifications aux statuts de la société d'Etat dite *Crédit de l'Afrique Equatoriale Française*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Arrêté ministériel portant approbation de modifications aux statuts de la société d'Etat dite Crédit de l'Afrique Equatoriale Française.**

## LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 2 ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 47 du 9 mai 1949 instituant une société d'Etat dite *Crédit de l'Afrique Equatoriale Française* ;

Vu les résolutions adoptées par le Comité directeur du F. I. D. E. S. et le Conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en leurs séances des 25 et 10 mai 1954,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 des statuts du *Crédit de l'Afrique Equatoriale Française* est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 170 millions de francs C. F. A. Il est souscrit :

« a) Pour un montant de 60 millions de francs C. F. A. par la Fédération de l'A. E. F., les fonds nécessaires à cette opération étant fournis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à concurrence de 27 millions de francs C. F. A., sous la forme d'un prêt à long terme ;

« b) Pour un montant de 110 millions de francs C. F. A. par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

« Le capital pourra faire l'objet d'augmentation. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

Robert BURON.

## ACTES EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

**DÉCRET du 18 août 1954 portant désignation du Secrétaire général du Moyen-Congo.**

— Par décret en date du 18 août 1954, M. Dubié (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général du Moyen-Congo, en remplacement de M. Descottes (Jean-Marie-Joseph), appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1954, ont été constatés pour le deuxième semestre de l'année 1954 les franchissements d'échelons des inspecteurs du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ci-après désignés (reliquat de services militaires conservés : néant).

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Marie (Jean), le 1<sup>er</sup> août 1954.

— Par arrêté ministériel n° 61/D. s. s.-2 du 3 août 1954, sont inscrits au tableaux d'avancement pour l'année 1954, les médecins, pharmaciens et sages-femmes dont les noms suivent :

## A. — MÉDECINS

*Médecin africain principal de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Bada (Apollinaire), médecin africain principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Médecin africain de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Toure Abdoulaye ;  
Ayih (Raphaël) ;  
Kondo-Kouadio (Edmond) ;  
Prince (Léopold) ;  
Moe Pouaty (Zéphirin) ;  
Kpakpo Messan (Joseph), médecins africains de 2<sup>e</sup> classe.

*Médecin africain de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Gbaguidi Houhéanou ;  
Hane Sékou (Lambert) ;  
Goumba (Abel), médecins africains de 3<sup>e</sup> classe.

## C. — SAGES-FEMMES

*Sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe.*

M<sup>mes</sup> Soumah, née Attiere (Juliette) ;  
Toure M'Babinty, née Toure ;  
N'Dong, née Ahihonou (Célestine), sages-femmes  
africaines de 2<sup>e</sup> classe.

*Sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe.*

M<sup>mes</sup> Da Trinidad (Marguerite) ;  
Kpakpo, née Grimaud (Thérèse) ;  
Cocouvi (Irène-Berthe) ;  
Bekale (Marie-Louise) ;  
Agboton, née Ligan (Alice) ;  
Coffi (Aimée-Edith) ;  
Johnson (Agnès) ;  
Coulibaly, née Ba Fanta ;  
Aplogan, née Dossou (Jeannette) ;  
Codo (Jeanne) ;  
Diabate Sokona, sages-femmes africaines de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté ministériel n° 62/D. s. s.-2 sont promus pour  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, tant au point de vue de la solde  
que de l'ancienneté :

*Médecin africain principal de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Bada (Apollinaire), médecin africain principal de  
4<sup>e</sup> classe ; rappel pour services militaires conservé : 1 an,  
9 mois, 22 jours.

*Médecin africain de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Toure Abdoulaye, rappel pour services militaires con-  
servé : 1 an, 2 mois, 11 jours ;  
M. Ayih (Raphaël) ;  
M. Kondo-Kouadio (Edmond), rappel pour services mili-  
taires conservé : 1 mois, 28 jours ;  
M. Prince (Léopold), rappel pour services militaires con-  
servé : 5 mois, 3 jours, médecins africains de 2<sup>e</sup> classe.

*Médecin africain de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Gbaguidis Houhéanou, médecin africain de 3<sup>e</sup> classe.

## C. — SAGES-FEMMES

*Sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe.*

M<sup>mes</sup> Soumah, née Attiere (Juliette) ;  
Toure M'Babinty, née Toure ;  
N'Dong, née Ahihonou (Célestine), sages-femmes a-  
fricaines de 2<sup>e</sup> classe.

*Sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe.*

M<sup>mes</sup> Da Trinidad (Marguerite) ;  
Kpakpo, née Grimaud (Thérèse) ;  
Cocouvi (Irène-Berthe) ;  
Bekale (Marie-Louise) ;  
Agboton, née Ligan (Alice) ;  
Coffi (Aimée-Edith) ;  
Johnson (Agnès), sages-femmes africaines de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté ministériel n° 63/D. s. s.-2 du 3 août 1954,  
sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, tant au point  
de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Médecin africain de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Moe Pouaty (Zéphirin), rappel pour services militaires  
conservé : 1 an, 1 mois, 20 jours ;  
M. Kpakpo Messan (Joseph), rappel pour services mili-  
taires conservé : 1 an, 1 mois, 23 jours, médecins africains de  
2<sup>e</sup> classe.

*Médecin africain de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Hane Sekou (Lambert) ;  
M. Goumba (Abel), rappel pour services militaires con-  
servé : 1 an, 1 mois, 12 jours, médecins africains de 3<sup>e</sup> classe.

*Sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe.*

M<sup>mes</sup> Coulibaly, née Ba Fanta ;  
Aplogan, née Dossou (Jeannette) ;  
Codo (Jeanne) ;  
Diabate Sokona, sages-femmes africaines de 3<sup>e</sup> classe.

**GRAND CONSEIL**

— Arrêté n° 2732/D. P. L. C.-4 du 25 août 1954 promul-  
guant en A. E. F. les décrets du 4 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gou-  
vernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation  
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-  
séquents ;

Vu le décret d'application du 29 décembre 1954,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret du 4 août 1954 approuvant la délibération n° 31  
du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le  
Code de l'enregistrement ;

Décret du 4 août 1954 approuvant la délibération n° 32  
du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le  
Code du timbre.

Art. 2. — Les délibérations n° 31/54 et n° 32/54 du 5 juin  
1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. sont rendues exécutoires  
en A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au  
*Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où  
besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.



**Décret du 4 août 1954 approuvant la délibération n° 31 du  
5 juin 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale  
Française modifiant le Code de l'enregistrement.**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil  
de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 31 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de  
l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement ;  
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode  
d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée  
n° 31 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant  
le Code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé  
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal  
officiel* de la République française, au *Journal officiel* de  
l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la  
France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON.

**Délibération n° 31/54 modifiant et complétant  
le Code de l'enregistrement.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 24/a, de la loi n° 47-1629 précitée ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du chapitre II du livre I de la délibération 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières, sont complétées comme suit :

« Art. 315 bis. — Les personnes ou sociétés, disposées à construire en vue de la vente, des maisons à prix modéré destinées exclusivement à l'habitation, auront la faculté de souscrire, avant le commencement des travaux, au bureau de l'enregistrement du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il sera délivré récépissé et indiquant :

« 1° La situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite ;

« 2° Le prix forfaitaire auquel le constructeur s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise avec l'indication de sa superficie exacte.

« Si le prix de la vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas, indépendamment du prix de vente du terrain, la somme de 7.000 francs C. F. A. le mètre carré bâti pour des habitations d'une superficie bâtie égale ou inférieure à 65 mètres carrés et implantées sur des terrains dont la superficie n'excède pas 400 mètres, et si la vente est réalisée dans un délai de deux ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement sera réduit à 2%. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,  
FLANDRE.

**Décret du 4 août 1954 approuvant la délibération n° 32 du  
5 juin 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale  
Française modifiant le Code du timbre.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 32 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code du timbre ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 32 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code du timbre.

Art. 2. — La Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de

l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON.

**Délibération n° 32/54 modifiant le Code du timbre.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières et spécialement l'article 138 du livre II ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 24/a, de la loi n° 47-1629 précitée ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 138 du livre II de la délibération 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières sont modifiées comme suit :

« Le prix des passeports délivrés dans les territoires du groupe est fixé à 1.000 francs, y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition.

« La durée de validité du passeport est de trois ans.

« Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage dans la Fédération.

« Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de trois ans en trois ans la validité.

« Chaque prorogation sera constatée par l'apposition de timbres fiscaux, d'une valeur égale à la moitié du prix du passeport sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

« Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,  
FLANDRE.

— Arrêté n° 2812/D. P. L. C.-4 du 3 septembre 1954 promulguant les décrets du 17 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° Le décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 20 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code général des impôts directs ;

2° Le décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 14 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant

les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en A. E. F. (exemption).

Art. 2. — Les délibérations n°s 20/54 et 14/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. sont rendues exécutoires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 20 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant le Code général des impôts directs.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 20 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code général des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 20 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code général des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON.

**Délibération n° 20/54 complétant l'article 152 du Code général des impôts directs.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 152 du Code général des impôts directs est complété comme suit :

« Le taux de la réduction sera porté à 50% lorsque les investissements seront effectués sous l'une des formes suivantes : création ou développement de plantations de cafiers, cacaoyers ou palmiers à huile, achat de matériel pour la mécanisation de ces mêmes exploitations, construction et aménagement de bâtiments ou d'industries annexes pour la conservation ou la transformation des produits desdites exploitations.

« Les programmes ayant pour objet les investissements visés à l'alinéa précédent donneront lieu à réduction des impositions établies au titre de l'année de leur dépôt. Ces réductions seront effectuées par voie de dégrèvements d'office lorsque les programmes seront déposés après établissement des taxations. »

Art. 2. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1955, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,  
FLANDRE.

**Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 14 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en Afrique Equatoriale Française (exemption).**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14 du 5 juin 1954 modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en A. E. F. (exemption) ;  
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 14 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en A. E. F. (exemption).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON.

**Délibération n° 14/54 portant modification de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2, paragraphe 2<sup>o</sup>, de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Les médicaments figurant au Codex français importés par les œuvres, missions et hôpitaux qui se consacrent au traitement gratuit des malades, dans un but strictement humanitaire. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,  
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2785/s. E. PLAN du 1<sup>er</sup> septembre 1954, la délibération n° 47/54 du 24 août 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 47/54** portant approbation de la tranche 1954-1955 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section d'outre-mer.)

LA COMMISSION PERMANENTE

DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 43/54 du 9 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation de l'exercice 1954-1955 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. avant présentation du comité directeur du FIDES ;

Vu la résolution prise par le comité directeur du FIDES en sa séance du 16 avril 1954 portant déblocage sur la tranche 1953-1954 ;

Vu les résolutions prises par le comité directeur du FIDES en séance du 4 août 1954 portant approbation de l'exercice 1954-1955 du Plan de l'A. E. F. ;

Vu la délibération 46/54 du 9 juin 1954 par laquelle le Grand Conseil donne délégation à sa Commission permanente pour statuer, le cas échéant, sur les modifications apportées par le comité directeur du FIDES à la tranche 1954-1955 du Plan de l'A. E. F. ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 août 1954, conformément aux dispositions de la loi du 29 août 1947 et du décret du 3 juin 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la tranche 1954-1955 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., arrêtée à trois milliards quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions de francs C. F. A. (3.499.000.000) en autorisations d'engagement, et à deux milliards six cent quatre-vingt-treize millions trois cent mille francs C. F. A. (2.693.300.000), en crédits de paiements suivant détail ci-après :

I. — PREMIER PLAN QUADRIENNAL

	AUGMENTATION	ANNULATION
<b>a) Autorisation d'engagement :</b>		
Dépenses générales.....	»	251.018 »
Agriculture.....	175.000.000 »	35.847.744 »
Forêts, Chasses.....	»	628.151 »
Elevage.....	»	36.578.453 »
Pisciculture.....	»	»
Mines.....	»	35.084 »
Industrialisation.....	»	276.160 »
Electrification.....	»	7.734.954 »
Chemin de fer.....	»	13.294.706 »
Routes et ponts.....	32.500.000 »	28.183.129 »
Ports maritimes.....	30.000.000 »	22.204.980 »
Transports maritimes.....	»	»
Voies navigables.....	»	7.092.027 »
Aéronautique.....	25.000.000 »	911.223 »
Transmissions.....	»	15.038 »
Santé.....	»	976.641 »
Enseignement.....	»	23.729.602 »
Urbanisme et habitat.....	»	8.359.635 »
Travaux urbains et ruraux.....	»	76.381.455 »
	<b>+ 262.500.000 »</b>	<b>— 262.500.000 »</b>
<b>b) Crédits de paiement :</b>		
Dépenses générales.....	»	251.018 »
Agriculture.....	183.000.000 »	27.847.744 »
Forêts, Chasses.....	»	628.151 »
Elevage.....	13.500.000 »	36.578.453 »
Pisciculture.....	»	»
Mines.....	»	35.084 »
Industrialisation.....	»	276.160 »
Electrification.....	11.000.000 »	2.734.954 »
Chemin de fer.....	10.000.000 »	13.294.706 »
Routes et ponts.....	78.510.283 »	9.193.412 »
Ports maritimes.....	41.000.000 »	22.204.980 »
Transports maritimes.....	»	»
Voies navigables.....	5.000.000 »	7.092.027 »
Aéronautique.....	70.000.000 »	911.223 »
Transmissions.....	12.300.000 »	15.038 »
Santé.....	207.000.000 »	976.641 »
Enseignement.....	39.000.000 »	3.229.602 »
Urbanisme et habit.....	»	8.359.635 »
Travaux urbains et ruraux.....	»	37.381.455 »
	<b>+ 670.310.283 »</b>	<b>— 171.010.283 »</b>
	<b>+ 499.300.000 »</b>	

## II. — DEUXIÈME PLAN QUADRIENNAL

	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
a) Opérations débloqués sur la tranche 1953-1954.		
(En millions de francs C. F. A.)		
1002-10-4 Aménagement de la vallée du Logone.....	20	»
1004-1-2 Amélioration de jeunes peuplements et création de peuplements artificiels.....	7	7
1016-4-2 Service radio-maritime du Gabon.....	20	11
1016-4-3 Service radio-maritime du Moyen-Congo.....	10	5
1019-1-1 Hôpital de Libreville.....	140	20
1019-1-8 Equipement hospitalier de Bangui.....	100	15
1019-1-10 Hôpital de Fort-Lamy.....	100	15
1021-2-1 Lotissements africains.....	30	15
	427	88
b) Opérations nouvelles.		
Dépenses générales.....	27	27
Agriculture.....	461,5	497
Forêts, Pêches, Chasses, Tourisme.....	165,5	150
Elevage.....	185	166,5
Industrialisation.....	»	»
Electrification.....	30	21
Chemin de fer.....	12	10
Routes et ponts.....	650	629
Ports maritimes.....	152	22
Voies navigables.....	52	44
Aéronautique et P. N. A.....	145,5	138
Transmissions.....	106	89
Santé.....	197	145
Enseignement et F. P. R.....	118,5	102,5
Urbanisme et habitat.....	35	17
Travaux urbains et ruraux.....	24	48
	2.361	2.106
c) Programme complémentaire.		
Agriculture.....	90,5	»
Forêts, Pêches, Chasses, Tourisme.....	12	»
Elevage.....	9	»
Chemin de fer.....	12	»
Routes et ponts.....	312	»
Ports maritimes.....	10	»
Aéronautique civile.....	118,5	»
Transmissions.....	1	»
Santé.....	48	»
Enseignement.....	18	»
Urbanisme et habitat.....	30	»
Travaux urbains et ruraux.....	50	»
	711	»
TOTAL 1 <sup>er</sup> plan quadriennal.....	»	499 3
TOTAL 2 <sup>e</sup> plan quadriennal.....	3.499	2.194
TOTAL GÉNÉRAL.....	3.499	2.693 3

Art. 2. — Sont provisoirement bloquées les opérations du programme complémentaire du 2<sup>e</sup> plan quadriennal.

Art. 3. — Sont provisoirement bloquées les opérations nouvelles du 2<sup>e</sup> plan quadriennal ci-après :

	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
(En millions de francs C. F. A.)		
1002-6 Dotation du Crédit agricole.....	»	20
1002-8-3 Encadrement et fermes de multiplication Oubangui.....	40	50
1002-8-4 Encadrement et fermes de multiplication Tchad.....	40	70
1004-1-2 Amélioration jeunes peuplements.....	»	15
1004-3-1 Equipement touristique.....	»	10
1005-5-1 Hydraulique pastorale du Tchad.....	50	50
1011-4 Contrôle et encadrement routes.....	»	35
1011-6-4 Routes secondaires Moyen-Congo.....	»	10
1011-7-3 Routes secondaires Oubangui-Chari.....	»	10
1011-8-3 Routes secondaires Tchad.....	»	50
1012-5 Quai de batelage de Pôrt-Gentil.....	145	20
1019-1-8 Hôpital de Bangui.....	50	15
1019-1-10 Hôpital de Fort-Lamy.....	100	15
1019-3-1 Trypanosomiase.....	»	10
1019-3-2 Paludisme.....	»	15
1019-3-3 Lèpre.....	»	15
1019-3-5 Maladies sociales.....	»	15
	425	425

Il appartiendra au Ministre de la France d'outre-mer de :

a) Procéder au fur et à mesure des remboursements effectués par l'A. E. F. à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, au déblocage de dotations en autorisations d'engagement et crédits de paiement d'un montant équivalent ;

b) Inscrire au programme de l'A. E. F., chapitre 1002, article 1<sup>er</sup>, avant le 31 décembre 1954, les dotations nécessaires au règlement du solde de la dette de la Fédération à l'égard de la Caisse centrale.

Art. 4. — L'article 3 de la délibération n° 115/53 du 23 octobre 1953 et l'article 2 de la délibération n° 121/53 du 21 décembre 1953 du Grand Conseil sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant de un milliard cent cinquante et un millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs C. F. A. (1.151.985.000), représentant 45% des crédits de paiement mis à la disposition de la Fédération au titre de la tranche 1953-1954 — programme anciens — et 25% des crédits de paiement mis à la disposition de la Fédération au titre de la tranche 1953-1954, — programme nouveau.

Art. 5. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance de sept cent soixante-treize millions cent quatre-vingt-cinq mille francs C.F.A. (773.185.000) représentant 45% des crédits de paiement mis à la disposition de l'A.E.F. au titre de la tranche 1954-1955 — programmes anciens — et 25% des crédits de paiement mis à la disposition de la Fédération au titre des opérations déblocuées sur la tranche 1953-1954 et des opérations nouvelles de la tranche 1954-1955 — programmes nouveaux.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1954.

Le président,  
SONGOMALI.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### AFFAIRES POLITIQUES

2742/A. P. A. G. — ARRÊTÉ étendant la protection sociale à toutes personnes considérées comme atteintes de cécité, c'est-à-dire à celles dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20<sup>e</sup> de la normale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et chefs de territoire ;

Vu les dépêches ministérielles n° 5843 du 8 octobre 1952, 6071/s. o./D.-2 du 19 novembre 1953 et 3367/s. o./D.-2 du 7 juillet 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La protection sociale instituée par le présent arrêté s'étend à toutes les personnes considérées comme atteintes de cécité, c'est-à-dire à celles dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20<sup>e</sup> de la normale.

Art. 2. — Tout aveugle doit faire l'objet d'une déclaration au chef-lieu du district ou la mairie de sa résidence.

Cette déclaration est faite, une fois pour toutes, par l'aveugle lui-même, ou par ses parents ou par toute personne qui en a la charge ou la garde.

Le délai de déclaration est fixé à six mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou de la date à laquelle l'infirmité a été constatée, si elle est survenue postérieurement.

Art. 3. — Une fiche standard sera établie pour chaque aveugle déclaré. Sur cette fiche seront mentionnés les nom, sexe, âge et adresse de l'intéressé, la langue parlée par l'aveugle et la cause de sa cécité. Un fichier spécial, mis à jour à chaque recensement ou à l'occasion des déclarations faites à l'état civil, sera tenu dans chaque district ou mairie.

Art. 4. — Un relevé nominatif de ce fichier sera établi et adressé, à la fin de chaque année, au Gouverneur, chef de territoire.

Art. 5. — L'état de cécité est constaté par une carte d'invalidité-cécité comportant, autant que possible, la photographie du titulaire.

Cette carte est délivrée gratuitement par les autorités administratives du chef-lieu de district ou par les mairies après justification de l'identité de l'intéressé et sur présentation d'une attestation établie sans frais par un représentant du service de la Santé publique.

Art. 6. — Les aveugles porteurs de la carte d'invalidité-cécité ont accès prioritaire aux transports publics et en commun, où des places leur seront réservées.

Art. 7. — L'usage de la canne blanche est réservé aux personnes dont la vision est inférieure ou égale à 1/10<sup>e</sup> de la normale, qu'elles remplissent ou non les conditions prévues aux articles 2 et 5 ci-dessus.

Le port de la canne blanche assure au porteur, lorsqu'il circule seul sur la voie publique, la protection qui lui est nécessaire.

Art. 8. — Les services des Affaires sociales des territoires pourront, sur les crédits mis à leur disposition, assurer la délivrance gratuite de cannes blanches aux aveugles indigents.

Art. 9. — Des centres d'instruction et de rééducation pourront être créés dans les territoires, lorsque le nombre d'aveugles aptes à recevoir cet enseignement le justifiera.

Art. 10. — Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité-cécité ou de la canne blanche sera passible des peines prévues à l'article 1 du décret du 3 mai 1945.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## DOUANES ET DROITS INDIRECTS

### 2740. — ARRÊTÉ portant modification du tableau des mercuriales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1889 du 12 juin 1954 portant fixation des valeurs mercuriales pour le deuxième semestre 1954 ;

Vu l'avis émis ce jour par la commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

#### a) BOIS RONDS BRUTS ET BOIS ÉQUARRIS OU PLANÉS

##### 1<sup>o</sup> Okoumé :

	La tonne	
Qualité loyale et marchande.....	7.500	»
Lots de 2 <sup>o</sup> choix pur.....	6.000	»
Qualité seconde.....	5.000	»
Sciages et branches.....	2.800	»
Déclassé.....	1.000	»

##### 2<sup>o</sup> Bois divers :

	Le mètre cube	
Kevasingo figuré.....	6.000	»
Acajou :		
Provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	2.000	»
Provenant d'autres régions.....	3.600	»
Dibétou.....	3.600	»

#### Limbo :

Provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	2.000	»
Provenant d'autres régions.....	3.600	»
Douka.....	3.600	»
Iroko.....	5.000	»
Tchitola.....	2.500	»
Ebène (la tonne).....	22.000	»
Bois divers autres, qualité exportation (le m3)	2.800	»

#### b) BOIS DÉBITÉS

Bois sciés 1<sup>er</sup> choix non dénommés ni compris ailleurs :

	Le mètre cube	
Provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	4.000	»
Provenant d'autres régions.....	5.500	»

Bois sciés 2<sup>e</sup> choix non dénommés ni compris ailleurs et bois léger pour caissage :

Provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	2.000	»
Provenant d'autres régions.....	2.800	»
Frise à parquet.....	3.500	»
Traverses de chemins de fer et bois sous rail...	1.500	»

Art. 2. — Les valeurs prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus deviendront applicables à compter du 15 septembre 1954.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## EAUX, FORÊTS ET CHASSES

2745/I. G. F.-487. — ARRÊTÉ fixant la date des élections des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 24 février 1944 portant création de l'Office des bois de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 août 1948 organisant l'Office des bois de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3101 du 13 octobre 1950 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F., modifié et complété par l'arrêté n° 6001/I. G. F. du 20 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élections pour le renouvellement au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F. des membres représentants les producteurs d'okoumé et les industriels du bois du Gabon et du Moyen-Congo aura lieu le lundi 13 décembre 1954, à Libreville, à 9 heures.

Art. 2. — Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, le Secrétaire général du Gabon, président de la commission prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 3101 du 13 octobre 1950, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## SERVICES ÉCONOMIQUES ET PLAN

**2671/C. A. V. N.** — ARRÊTÉ fixant la rémunération à allouer aux futurs colons de la vallée du Niari pendant la durée de leur stage de formation à la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux », à Loudima.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi susvisée du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1952 créant le comité d'aménagement de la vallée du Niari et l'arrêté local du 3 octobre 1952 fixant son organisation ;

Vu l'article 7 de la convention n° 203 passée le 5 juillet 1954 entre la Fédération de l'A. E. F. et la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux » et définissant le rôle de ce dernier organisme dans la mise en valeur de la vallée du Niari ;

Sur la proposition du délégué général du Haut-Commissaire au comité d'aménagement de la vallée du Niari,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les futurs colons de la vallée du Niari accomplissant un stage de formation à l'unité de culture n° 1 de la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux », à Loudima, recevront, pendant la durée de leur stage qui ne pourra excéder douze mois, une rémunération mensuelle de vingt mille francs C. F. A.

Cette rémunération sera éventuellement augmentée des allocations familiales suivantes :

Femme au foyer avec un enfant à charge : 3.725 francs par mois.

Par enfant supplémentaire : 1.430 francs par mois.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront imputées sur les crédits du Plan affectés à la « mise en valeur de la vallée du Niari. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## FINANCES

**2675/D. G. F.-3-2.** — ARRÊTÉ portant création d'une caisse de menues recettes à la direction de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun-Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 97/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. créant des taxes d'atterrissages sur les aérodromes fédéraux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur général des Finances,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une caisse de recettes est créée à la direction de l'Aéronautique civile à Brazzaville en vue de percevoir les taxes d'atterrissages et les redevances pour utilisation d'outillage sur les aérodromes fédéraux de l'A. E. F.

Art. 2. — Le régisseur de la caisse sera astreint, en cette qualité, à la tenue d'un quittancier à souches et d'un livre-journal soumis trimestriellement au visa de l'ordonnateur-délégué.

Art. 3. — Le produit de la perception des taxes d'atterrissages sera versé trimestriellement à la caisse du Trésor au profit du budget général, chapitre 4, article 2, rubrique 1.

Art. 4. — Les redevances domaniales pour occupation temporaire d'immeubles par des tiers, seront versées par les titulaires d'autorisations, directement aux receveurs des Domaines des territoires.

Art. 5. — Les redevances pour utilisation d'outillage seront acquittées entre les mains du régisseur de recettes, à charge par lui d'en reverser trimestriellement le montant au receveur des Domaines.

Art. 6. — Le régisseur de cette caisse aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable fixée par l'arrêté 1814 du 26 juin 1948.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

**2666/D. F. P. T.** — ARRÊTÉ portant réglementation des abonnements aux boîtes postales de commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 11/54 du 5 juin 1954 portant fixation du tarif d'abonnement aux boîtes de commerce ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne ayant un domicile ou possédant un établissement industriel ou commercial dans la circonscription postale d'un bureau de poste peut souscrire un abonnement lui permettant de retirer son courrier dans une boîte de commerce de ce bureau.

Les usagers résidant dans une localité non pourvue d'un établissement postal sont autorisés à souscrire un abonnement, au service des boîtes de commerce, au bureau de poste le plus proche de leur domicile ou au bureau où ils effectuent habituellement leurs opérations postales.

Art. 2. — La concession des boîtes de commerce est de la compétence des receveurs des Postes qui agissent sous leur propre responsabilité, tant en ce qui concerne leur bureau que les établissements secondaires qui leur sont rattachés. Ils peuvent retirer les concessions en cas de contestation

ou d'abus, après accord du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire.

Art. 3. — Les receveurs doivent signaler mensuellement à la direction fédérale des Postes et Télécommunications les autorisations d'abonnement qu'ils ont accordées.

Art. 4. — Les redevances d'abonnement sont dues à partir du 1<sup>er</sup> du mois en cours si la mise en service de la boîte a lieu durant la 1<sup>re</sup> quinzaine de ce mois, à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant si la mise en service de la boîte a lieu durant la 2<sup>e</sup> quinzaine.

Elles sont payables d'avance pour une année entière ou pour 6 mois.

Les abonnés ont la possibilité de résilier leur abonnement et d'obtenir le remboursement pour la moitié de la période restant à courir.

Art. 5. — L'adresse des correspondances à distribuer par le service des boîtes de commerce doit comporter, obligatoirement, le nom de l'abonné, le n° de la boîte de commerce et le nom du bureau de poste chargé d'en assurer la distribution.

Ne peuvent être classés dans une boîte de commerce que les objets de correspondance adressés au titulaire de cette boîte.

Toutefois, l'abonné peut autoriser les personnes à son service à se faire adresser, dans sa boîte postale, les correspondances qui leur sont destinées.

La suscription de ces objets de correspondance devra être rédigée dans la forme suivante :

M. X... (nom du destinataire).

Chez M. Y... (nom de l'abonné).

Boîte postale n°

à :

La responsabilité de l'Administration ne peut être engagée pour tout retard ou incident survenu dans la distribution des envois dont il s'agit.

Art. 6. — Les abonnés ont accès aux boîtes de commerce durant les heures d'ouverture des bureaux.

Le chef du service des Postes et Télécommunications du territoire peut cependant autoriser l'accès aux boîtes de commerce en dehors des heures d'ouverture des bureaux quand il n'en résulte aucune gêne dans le fonctionnement du service.

Art. 7. — Lorsqu'une boîte de commerce a été détériorée, soit par le fait du titulaire de cette boîte, soit par celui des personnes à son service ou qu'il a tacitement mandatées pour retirer son courrier, les frais de réparation, majorés de 15 % à titre de frais généraux, sont mis à la charge de l'abonné.

En cas de non paiement, l'abonnement sera résilié d'office sans que l'abonné puisse prétendre au remboursement de la somme versée pour la période restant à courir. De plus, des poursuites judiciaires pourront éventuellement être engagées.

Art. 8. — Les abonnés doivent fermer soit au moyen d'un cadenas, soit à clé, quand elles sont munies d'une serrure, les portes de leur boîte de commerce.

Art. 9. — L'abonnement souscrit pour les boîtes de commerce munies d'une serrure comprend la fourniture d'une clé.

Une clé supplémentaire peut être fournie à l'abonné qui en formule la demande et après paiement des dépenses faites pour l'achat de cette clé.

Art. 10. — Le versement d'une caution est exigé de l'abonné au moment de la remise de la clé.

Le montant de la caution, fixé à 500 francs, est remboursé à l'usager qui a résilié son abonnement.

Toutefois, si l'abonné ne peut remettre au receveur ou à son délégué la clé ordinaire, et, éventuellement, la clé supplémentaire, le montant de la caution versée reste acquis à l'Administration.

Art. 11. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE

2667/D. F. P. T. — ARRÊTÉ portant ouverture de certains bureaux de postes au service des mandats télégraphiques du régime Union française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/54 du 5 juin 1954 portant réforme du service des articles d'argent ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les bureaux secondaires des Postes, désignés ci-après, sont ouverts au service des mandats télégraphiques du régime de l'Union française.

OUBANGUI-CHARI :

Mobaye.

TCHAD :

Am-Timan ;

Bongor ;

Fada ;

Largeau ;

Mao ;

Moussoro.

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

2754/D. F. P. T. — ARRÊTÉ fixant le nombre d'emplois du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets nos 51-509 et 511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948 portant organisation du corps local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2194/D. P. L. C.-5 du 5 juillet 1954 portant statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre d'emplois du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est fixé ainsi qu'il suit :

*Corps des contrôleurs :*

Service général et postal.....	12
Service radio.....	4

*Corps des contrôleurs des installations électromécaniques :*

Service télégraphique et téléphonique.....	4
Service radio.....	14
Service de la P. N. A.....	4

*Corps des agents d'exploitation :*

Service postal.....	25
Service radio.....	6
Service de la P. N. A.....	1

*Corps des agents des installations électromécaniques :*

Service télégraphique et téléphonique.....	4
Service radio.....	2
Service de la P. N. A.....	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**2801/D. F. P. T. — ARRÊTE portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation (service général) du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1947 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et examens prévus pour le recrutement des cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 2194/D. P. L. C.-5 du 5 juillet 1954 portant statut des cadres supérieurs des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation (service général) du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., ouvert aux commis et opérateurs des cadres locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. qui réuniront, à la date du concours, les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/D. P. L. C.-5 du 5 juillet 1954 (art. 5), aura lieu les 8 et 9 janvier 1955.

Art. 2. — La date de clôture des listes des candidatures est fixée au 15 novembre 1954.

Art. 3. — L'horaire des épreuves sera le suivant :

*Epreuves écrites :*

8 janvier 1955 : 7 heures à 10 heures : rédaction d'un rapport.

10 h. 15 à 12 h. 15 : comptabilité.

14 h. 30 à 18 h. 30 : questions sur le service.

*Epreuves pratiques et orales :*

Les épreuves pratiques et orales se dérouleront, pour les candidats du centre de Brazzaville, le 9 janvier, à partir de 9 heures. Dans les autres centres, elles auront lieu le jour qui sera fixé par le président du jury de Brazzaville.

Art. 4. — Le programme des épreuves est celui fixé par l'arrêté n° 2194/D. P. L. C.-5 du 5 juillet 1954.

Art. 5. — La désignation des centres d'examen et la fixation du nombre de places mises en compétition feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**SANTÉ PUBLIQUE**

**2728/D. G. S. P. — ADDITIF à l'arrêté n° 2252/D. G. S. P. en date du 13 juillet 1954 portant fixation du tarif de remboursement des cessions diverses consenties par le service de Santé de la Fédération (publié au J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> août 1954, page 1053).**

Art. 2. — *Ajouter après* : « ... délibération du Grand Conseil » :

Les consultations ne sont remboursables que par les particuliers non hospitalisés et dans ce cas le montant de la cession est majoré de 25 %.

Art. 8. — *Ajouter après* : « ... Règlement du 2 août 1912 » :

Les cessions de consultation font exception à cette règle. La somme encaissée est ainsi répartie :

La moitié du montant non majoré revient au médecin ayant pratiqué la consultation.

L'autre moitié et la majoration reviennent à l'Administration et sont versées au Trésor.

Brazzaville, le 24 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**

**PERSONNEL**

**SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

— Par arrêté n° 2706/D. P. L. C.-1 du 24 août 1954, M. Min-ka (Etienne), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au Moyen-Congo, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

— Par arrêté n° 2707/D. P. L. C.-1 du 24 août 1954, M. N'Gahane Koutouzi (Robert), est nommé dans le cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. au grade de commis principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2730/D. P. L. C.-1 du 25 août 1954, sont constatés les avancements d'échelon des Secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent :

*Secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :*  
(Rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.)

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954 :

M. Diatsouika (Hyacinthe).

Pour compter du 4 septembre 1954 :

M. Bounsana (Hilaire).

Pour compter du 30 septembre 1954 :

M. Akono (Jean).

Pour compter du 7 octobre 1954 :

M. N'Zala-Backa (Placide).

Pour compter du 30 décembre 1954 :

M. Corriaux (Georges).

— Par arrêté n° 2731/D. P. L. C.-1 du 25 août 1954, sont promus dans le corps des Secrétaires et Secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. pour compter des dates ci-après indiquées :

*Secrétaire d'administration principal, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 27 novembre 1954 :

M. Coralie (Hugues), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 27 novembre 1954 :

M. Ayoune (Jean-Remy), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

M<sup>me</sup> Silva (Jeanne), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

MM. Plumecocq (Jean), rappel services militaires conservé : 28 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

Aubame (Jean), hors péréquation, en service détaché.

Pour compter du 24 décembre 1954 :

M. Bandeira (Robert), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

*Secrétaire d'administration adjoint principal de 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 2 octobre 1954 :

(Rappel services militaires conservés : néant ; ancienneté civile conservée : néant.)

MM. Bouanga (Paul) ;

Tchikaya (Jean).

#### AGENTS AUXILIAIRES

— Par arrêté n° 2739/D. P. L. C.-3 du 25 août 1954, les auxiliaires régis par les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946 sont promus ou reclassés, ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1954 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de ladite année.

##### a) AVANCEMENT D'ÉCHELON

###### 1<sup>o</sup> Agents sous statut 301

###### 4<sup>e</sup> groupe 3<sup>e</sup> échelon

M<sup>me</sup> Onwondault (Léontine), secrétaire dactylographe ;  
M. Rengouma (Alfred), dessinateur aide-topographe.

###### 4<sup>e</sup> groupe 2<sup>e</sup> échelon

M<sup>me</sup> Issembe (Sophie), dactylographe ;  
MM. Bengue (Michel), agent d'administration ;  
Sylvestre (Georges), comptable.

###### 2<sup>o</sup> Agents sous statut 302

###### 3<sup>e</sup> groupe 6<sup>e</sup> échelon

M. Boukaka (Georges), chef-ouvrier.

###### 3<sup>e</sup> groupe 5<sup>e</sup> échelon

MM. Maboueta (Michel), chef-ouvrier ;  
M'Bongo-Mpassi (Boniface), chef-ouvrier ;  
Ouamba (Martin), préparateur de laboratoire.

###### 3<sup>e</sup> groupe 4<sup>e</sup> échelon

M. Mondzondza (Jean-Marie), aide-chimiste.

###### 3<sup>e</sup> groupe 3<sup>e</sup> échelon

MM. Bitoumbou (Pierre), dessinateur aide-topographe ;  
N'Ganga (Anatole), aide-chimiste.

###### 2<sup>e</sup> groupe 9<sup>e</sup> échelon

MM. Malonga (Jean), préparateur ;  
Dianzinga (Albert), chauffeur ;  
Gaba (Joseph), maître ouvrier ;  
Itoua (Pierre), maître ouvrier.

###### 2<sup>e</sup> groupe 8<sup>e</sup> échelon

MM. Ganga (Prosper), commis d'ordre ;  
Kouizoulou, commis de bureau ; rappel services militaires conservé : 6 mois ;  
Piebo (Dieudonné), chauffeur ;  
N'Zokou (Louis), infirmier ;  
Doudou (Gueye), chauffeur-mécanicien.

###### 2<sup>e</sup> groupe 7<sup>e</sup> échelon

MM. Ondaye (Antoine), commis de bureau ;  
Mapoumba (Benoit), chauffeur ;  
Dikou (Félix), chauffeur ;  
Mayetela (Francis), commis de bureau ;  
Massengo (Etienne), chef-ouvrier ;  
Ouatila (Joseph), menuisier ;  
Bemba Sola (Simon), chauffeur ; rappel services militaires conservé : 1 mois, 1 jour ;  
Bianguet (Joseph), commis de bureau ;  
Ibrahim (Camara), commis de bureau ;  
Ongangui (Justin), maître ouvrier ;  
Bondro (Eugène), typographe ;  
Mbonioly (Thomas), commis d'ordre.

###### 2<sup>e</sup> groupe 6<sup>e</sup> échelon

MM. Balimba (Joseph), aide-laboratoire ;  
Malonga (Gilbert), maître ouvrier ;  
Mayilama (Bernard), maître ouvrier ;  
Katoukoulou (Adolphe), commis d'ordre ;  
Mahoungou (Emmanuel), chauffeur ;  
Matari (Prosper), chauffeur ;  
Nkandza (Jonas), commis de bureau ;  
Malonga (Jérôme), chauffeur ;  
Benguele (Léon), magasinier ;  
Traboka (Hilaire), commis d'ordre ;  
Banzouzi (Ange), chauffeur ;  
Malonga (Marcel), commis dactylo ;  
Mahoukou (Honoré), chauffeur.

###### 2<sup>e</sup> groupe 5<sup>e</sup> échelon

MM. Bikoumou (Fabien), moniteur ;  
Maboyi (Joseph), aide-laboratoire ;  
Youlou (Martin), aide-magasinier ;  
Manda (René), chauffeur ;  
Moundoungo (Joseph), planton ;  
Bitsindou (Raphaël), aide-géomètre ;  
Bandila (Jérôme), commis de bureau ;  
Ngangouele (François), commis de bureau ;  
Ngabou (Michel), surveillant ;  
Balossa (Fulgence), moniteur.

###### 2<sup>e</sup> groupe 4<sup>e</sup> échelon

MM. Kibassa (Jean-Samuel), commis d'ordre ;  
Samba (Honoré), commis de bureau ;  
Ossele (Louis), chauffeur ;  
Youdi (Alain), ouvrier ;  
Etongo (Emmanuel), aide-laboratoire ;  
Boukou (Joseph), aide-laboratoire ;  
Matsimouna (Louis), planton ;  
Kouka (Alphonse), manœuvre spécialisé ;  
Banakissa (Paul), manœuvre spécialisé.

###### 2<sup>e</sup> groupe 3<sup>e</sup> échelon

MM. Malonga M'Pina (Daniel), planton ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 4 jours ;  
Massamba (Ferdinand), téléphoniste ;  
M'Bani (Jean), magasinier ;  
Mouanga (Michel), magasinier.

*1<sup>er</sup> groupe 5<sup>e</sup> échelon*

MM. Mahougou (Fulgence), aide-laboratoire ;  
Madzekele, aide-laboratoire.

*1<sup>er</sup> groupe 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Tandou (Alphonse), planton ;  
Ndalla (Ferdinand), garçon laboratoire ;  
Sosso (Edouard), garçon laboratoire ;  
Ondombi (Mathias), gardien ;  
Bakekolo (Simon), gardien ;  
Atsounou (Bernard), garçon laboratoire ;  
Malonga (Antoine), planton ;  
Ngola (Maurice), planton ;  
Debeka (Alexis), planton ;  
Bouana (Jean-Aubert), dactylo ;  
Bemba (François), gardien.

*1<sup>er</sup> groupe 3<sup>e</sup> échelon*

M. Malonga (Yves), garçon laboratoire (1<sup>er</sup> groupe 2<sup>e</sup> échelon).

## b) AVANCEMENT AVEC CHANGEMENT DE GROUPE

## Statut 301

*4<sup>e</sup> groupe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Kotto (Alexandre), agent d'administration (3<sup>e</sup> groupe 9<sup>e</sup> échelon) ;  
Redounta (Joseph), chef-ouvrier, 3<sup>e</sup> groupe 9<sup>e</sup> échelon.

## Statut 302

*3<sup>e</sup> groupe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Kimbirima (Gaspard), chef-ouvrier ;  
Matila (Jacques), chauffeur ;  
Goma (Jean-Baptiste), commis d'ordre, 2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon.

*2<sup>e</sup> groupe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Kan (Joseph), planton ;  
N'Kodia (Maurice), dactylo ;  
Malonga (Eugène), dactylo ;  
Komika (Yves), planton ;  
Ngouette (Théodore), planton ;  
Ngandou (Abel), planton ;  
Ganzali (Joseph), planton ; rappel services militaires conservé : 8 jours ;  
Malonga (Joseph), planton, 1<sup>er</sup> groupe 5<sup>e</sup> échelon.

## c) RECLASSEMENTS

## Statut 302

*3<sup>e</sup> groupe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Kanza (Maurice), commis d'ordre ; 2<sup>e</sup> groupe 8<sup>e</sup> échelon.

*2<sup>e</sup> groupe 6<sup>e</sup> échelon*

M. Akouli (Albert), commis de bureau ; 2<sup>e</sup> groupe 3<sup>e</sup> échelon.

*2<sup>e</sup> groupe 3<sup>e</sup> échelon*

M. Mbouilla (Daniel), dactylo ; 1<sup>er</sup> groupe 5<sup>e</sup> échelon.

## AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2712/D. P. L. C.-3 du 24 août 1954, M. Besacier (Roland), ancien élève du cycle de modernisation rurale tropicale, année 1951-1952, boursier de la Fédération, est agréé dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur stagiaire, sous réserve d'obtenir le certificat d'aptitude à la maîtrise d'agriculture tropicale à l'issue de l'année de stage.

M. Besacier ne pourra être titularisé qu'après l'obtention de ce certificat.

— Par arrêté n° 2775/D. P. L. C.-3 du 31 août 1954, sont constatés les franchissements d'échelons suivants dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 26 avril 1954.

M. Guillon (André), rappel services militaires conservé : néant.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

M. Donnezan (Charles), ancienneté civile conservée : 2 mois, 3 jours ;

Pour compter du 18 juillet 1954 :

M. Nozières (Maurice), rappel services militaires conservé : néant.

*Conducteur adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 27 avril 1953 :

M. Cabodi (Roger), rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 17 juillet 1954 :

M. Vilpoux (Roger), ancienneté civile conservée : néant.

*Conducteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 27 février 1954 :

M. Aynaud (Michel), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 31 mars 1954 :

M. Lambert (Michel), ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 31 mai 1954 :

M. Lherault (Marcel), rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Ragot (Pierre), ancienneté civile conservée : néant.

*Conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 16 janvier 1953 :

M. Aubertel (Fernand), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 31 juin 1954 :

M. Billat (Albert), ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Dakam (Dieudonné), ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

M. Golinsky (Georges), ancienneté civile conservée : 6 mois, 11 jours ; rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

M. Jockers (Auguste), rappel services militaires conservé : 3 mois, 10 jours.

Pour compter du 24 février 1953 :

M. Peiffer (Philippe), ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 17 mai 1953 :

M. Trividic (François), ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.

*Conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 31 juin 1953 :

M. Bouschangi (Joseph), ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 24 avril 1953 :

M. Coudray (Pierre), rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 5 octobre 1953 :

M. Lary (Jean), ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 31 juin 1953 :

M. Loembe (Jean), ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 25 janvier 1954 :

M. Parturier (Michel), ancienneté civile conservée : néant.

— Par arrêté n° 2813/D. P. L. C.-5 du 3 septembre 1954, l'article 2 de l'arrêté n° 1870 du 12 juin 1954 est complété par le centre supplémentaire suivant :

**BAMBARI : E.**

Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel spécial du 1<sup>er</sup> octobre 1954, pour l'admission dans le corps des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., les conducteurs adjoints dont les noms suivent :

*Centre A. — BRAZZAVILLE*

MM. Lambert (Michel) ;  
Lherault (Marcel) ;  
Dackam Lunckwey (Dieudonné) ;  
Golinsky (Georges) ;  
Bouschangi (Joseph) ;  
Soriaux (Marcel) ;  
Peiffer (Philippe).

*Centre B. — LIBREVILLE*

MM. Vilpoux (Roger) ;  
Victor (Henry) ;  
Le Guevel (Lucien).

*Centre C. — BANGUI*

MM. Malfatti (Guy) ;  
Cabodi (Roger) ;  
Michel (Clause) ;  
Prache (Jean-Baptiste) ;  
Viossanges (Clause).

*Centre D. — FORT-LAMY*

MM. Jockers (Auguste) ;  
Huet (Pierre) ;  
Blaye (Jean).

*Centre E. — BAMBARI.*

MM. Burr (Paul) ;  
Billat (Albert) ;  
Ragot (Pierre) ;  
René (Louis) ;  
Trividic (François) ;  
Aubertel (Fernand).

**ÉLEVAGE**

— Par arrêté n° 2714/D. P. L. C.-3 du 24 août 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 les fonctionnaires suivants du corps commun du service de l'Élevage.

*Assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

M. Grolier (Henri).

Pour compter du 15 août 1953 :

M. Rabaud (Jacques).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

M. Cointet (Michel), assistants vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

Pour compter du 13 janvier 1953 :

M. Cloe (Maurice), assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 :

*Assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

Pour compter du 16 décembre 1954 :

M. Cogitore (Antoine).

Pour compter du 19 avril 1954 :

M. Viguier (Raymond), assistants vétérinaires principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Grolier (Henri), assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 13 janvier 1954 :

M. Elie (Marc), assistant vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Assistant vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Dulac (Pierre), assistant vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe.

— Sont promus au titre de l'année 1953 :

*Assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

M. Grolier (Henri), rappel services militaires conservé : 1 an, 2 mois, 2 jours.

Pour compter du 15 août 1953 :

M. Rabaud (Jacques), rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

M. Cointet (Michel), assistants vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

Pour compter du 13 janvier 1953 :

M. Cloe (Maurice), rappel services militaires conservé : néant, assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

— Sont promus au titre de l'année 1954 :

*Assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

Pour compter du 16 décembre 1954 :

M. Cogitore (Antoine), rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 19 avril 1954 :

M. Viguier (Raymond), rappel services militaires conservé : néant, assistants vétérinaires principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Grolier (Henri), rappel services militaires conservé : 2 mois, 2 jours, assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 13 janvier 1954 :

M. Elie (Marc), rappel services militaires conservé : 2 mois, assistant vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Assistant vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Dulac (Pierre), rappel services militaires conservé 2 mois, 14 jours, assistant vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté n° 2715/D. P. L. C.-3 du 24 août 1954, sont intégrés dans le corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F.

*1<sup>o</sup> En qualité d'assistant vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire*

M. Chardonnet (Jean), assistant vétérinaire contractuel, diplômé de l'école régionale d'agriculture de Cibéins.

*2<sup>o</sup> En qualité d'assistant vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire*

M. Perrier (Claude), assistant vétérinaire contractuel, diplômé de l'école pratique d'agriculture de Petre.

Le présent arrêté prendra effet au 31 décembre 1953, en ce qui concerne l'ancienneté, et au 1<sup>er</sup> août 1954, en ce qui concerne la solde.

Les intéressés devront effectuer un stage probatoire d'une année.

**IMPRIMERIE**

— Par arrêté n° 2733/D. P. L. C.-1 du 25 août 1954, est promu dans le cadre local de l'Imprimerie, spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

*Ouvrier d'imprimerie hors classe de 1<sup>er</sup> échelon*

M. Sita (Abel), ouvrier d'imprimerie principal de 3<sup>e</sup> échelon.

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au grade de greffier adjoint stagiaire.

POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 2773/D. P. L. C.-1 du 30 août 1954, MM. Okoko Ekaka (Dieudonné), Okoko (Jacques), Douta (Seraphin), Zengomona (Maurice), Yossenengar (Knock) et Afene (Victor), sont admis dans le cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. et nommés greffiers adjoints stagiaires pour compter de leur date de prise de service ou de la veille de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par décision n° 2791/D. P. L. C.-1 du 1<sup>er</sup> septembre 1954, la décision 2622/D. P. L. C.-1 est rapportée et remplacée par les dispositions ci-après :

M. Mahy (Augustin), greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., en service à la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati, incarcéré le 31 juillet 1954, est suspendu de fonctions et de ses droits à la solde à compter de cette date.

— Par arrêté n° 2793/D. P. L. C.-1 du 1<sup>er</sup> septembre 1954, l'arrêté n° 4021/D. P. L. C.-2 du 23 décembre 1952 portant nomination de Mme Lesquoy à l'emploi de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des Services administratifs et financiers, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Mme Lesquoy (Marie-Louise), titulaire de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, est nommée pour compter du 31 décembre 1952 à l'emploi de commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

Mme Lesquoy est mise à la disposition du Service judiciaire de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Par application du tableau de concordance joint à l'arrêté le 638 du 1<sup>er</sup> mars 1953 Mme Lesquoy est versée dans le cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

MM. Péan ;  
Cassard ;  
Macarit ;  
Collard ;  
Gaiffe ;  
Mattei ;  
Thevenot.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953, le classement dans le corps des inspecteurs de Police est déterminé par le tableau ci-annexé.

Sont constatés les passages d'échelon suivants :

Inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 25 mai 1954 :  
M. Thévenot (Jean), ancienneté civile conservée : néant ;  
rappel services militaires conservé : 1 an, 23 jours.

Inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 25 mai 1954 :  
MM. Cassard (Raymond), ancienneté civile conservée : 4 mois, 24 jours ;  
rappel services militaires conservé : 2 mois, 4 jours ;  
Mattei (Marc), ancienneté civile conservée : 4 mois, 24 jours ;  
rappel services militaires conservé : 7 mois, 5 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 mai 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 1767 DU 1<sup>er</sup> JUIN 1954

INSPECTEURS ADJOINTS DE POLICE				INSPECTEURS DE POLICE							
NOMS	GRADE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNÉTÉ CIVILE au 25 mai 1954	R. S. M.	GRADE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNÉTÉ CIVILE conservée au 25 mai 1954	R. S. M.	OBSERVATIONS
Thevenot (Jean)	Classe E		280(1)	2 a. 4 m. 24 j.	1 a. 1 m. 29 j.	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>er</sup>	287	1 a. 10 m. 24 j.	1 a. 1 m. 29 j.	(1) Indice conservé à titre personnel.
Cassard (Raymond)	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup>	210	2 a. 4 m. 24 j.	2 m. 4 j.	3 <sup>e</sup> classe	—	210	2 a. 4 m. 24 j.	2 m. 4 j.	
Mattei (Marc)	—	—	210	2 a. 4 m. 24 j.	7 m. 5 j.	—	—	210	2 a. 4 m. 24 j.	7 m. 5 j.	
Collard (Robert)	—	1 <sup>er</sup>	190	1 a. 4 m. 24 j.	11 j.	4 <sup>e</sup> classe	—	200	6 m.	11 j.	
Péan (Philippe)	2 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup>	180	2 a. 4 m. 24 j.	28 j.	—	—	200	néant	28 j.	
Gaiffe (Roger)	—	—	180	2 a. 4 m. 24 j.	6 m. 8 j.	—	—	200	—	6 m. 8 j.	
Macarit	—	1 <sup>er</sup>	150	1 a. 4 m. 24 j.	1 a.	stagiaire	—	185	—	1 a.	Le temps de stage commence le 25 mai 1954.

— Par arrêté n° 2776/D. P. L. C.-3 du 31 août 1954, M. Grangien (Joseph) est intégré, pour compter du 13 avril 1954, dans le cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. au grade de commissaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Grangien conserve dans son nouveau grade une ancienneté civile de 3 mois, 12 jours.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2762/D. F. P. T. du 26 août 1954, M. Rogandji-Ogouenkero (Henri-Georges), agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est astreint à une prolongation de stage d'une année à compter du 17 octobre 1953.

— Par arrêté n° 2774/D. F. P. T. du 30 août 1954, sont titularisés dans leurs emplois, à compter des dates d'expiration de leur année de stage réglementaire, les agents du cadre supérieur des Postes et Télécommunications désignés ci-après :

##### *Agent technique de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 12 août 1953 :

M. Angel (Raymond).

Pour compter du 17 août 1953 :

M. Fortune (André).

##### *Agent technique de 5<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 31 juillet 1953 :

M. Frances (Jean).

Pour compter du 30 août 1953 :

M. Gillet (Jean).

Pour compter du 17 novembre 1953 :

M. Aleghbonoussi (Léonard).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 :

M. Kien (Jacques).

##### *Agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

M. Moumbou (Lucien).

Pour compter du 13 octobre 1953 :

M. Payao (Albert).

Pour compter du 17 octobre 1953 :

M. Assondjit (André).

Pour compter du 25 octobre 1953 :

M. Ndinga (Paulin).

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2720/D. P. L. C. du 24 août 1954, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1953 du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., les assistants sanitaires dont les noms suivent :

##### *Assistant sanitaire principal hors classe*

M. Hervouet (André), assistant sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe.

##### *Assistant sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Perriard (Pierre) ;  
Archimbaud (Jean) ;  
Lautour (René) ;  
Vincent (Maurice) ;  
Boyer (Aimé), assistants sanitaires de 1<sup>re</sup> classe.

##### *Assistant sanitaire de 1<sup>re</sup> classe*

M. Rous (Jean), assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe.

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., les assistants sanitaires dont les noms suivent :

##### *Assistant sanitaire principal hors classe*

MM. Voitus (Eustase) ;  
Decottignies (Henri), assistants sanitaires principaux de 1<sup>re</sup> classe.

##### *Assistant sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Gagneux (Robert) ;  
Buronne (Oscar) ;  
Joseph Clotilde (Hubert) ;  
Balmy (Raphaël) ;  
Nobilet (Henri), assistants sanitaires principaux de 2<sup>e</sup> classe.

##### *Assistant sanitaire principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Tesson (René) ;  
Hamon (Maxime) ;  
Archimbaud (Jean) ;  
Lautour (René) ;  
Biaggi (Simon), assistants sanitaires principaux de 3<sup>e</sup> classe.

##### *Assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Casteran (Daniel) ;  
N'Guema (Clét) ;  
Larfaillou (Marc), assistants sanitaires de 3<sup>e</sup> classe.

##### *Assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Kibangui (Joseph) ;  
Dounia (Marc), assistants sanitaires de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté n° 2721/D. P. L. C. du 24 août 1954, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde des fonctionnaires des cadres de l'A. E. F., sont promus dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates mentionnées ci-dessous les fonctionnaires dont les noms suivent :

##### *Assistant sanitaire principal hors classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

M. Hervouet (André), assistant sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe.

##### *Assistant sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

MM. Perriard (Pierre), rappel services militaires conservé : 4 mois, 16 jours ;  
Archimbaud (Jean), rappel services militaires conservé : 5 ans, 5 mois, 26 jours ;  
Lautour (René), rappel services militaires conservé : 1 an, 2 mois, 6 jours ;  
Vincent (Maurice), rappel services militaires conservé : 2 mois, 29 jours.

Pour compter du 17 août 1953 :

M. Boyer (Aimé), rappel services militaires conservé : néant, assistants sanitaires de 1<sup>re</sup> classe.

##### *Assistant sanitaire de 1<sup>re</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

M. Rous (Jean), rappel services militaires conservé : 2 ans, 10 mois, 25 jours.  
1<sup>er</sup> tour au choix.

— Sont promus dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates mentionnées ci-dessous :

##### *Assistant sanitaire principal hors classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Voitus (Eustase), rappel services militaires conservé : 4 mois ;  
Decottignies (Henri), rappel services militaires conservé : 1 an, 6 jours.

##### *Assistant sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :  
M. Gagneux (Robert), rappel services militaires conservé : 11 mois, 3 jours.

Pour compter du 16 janvier 1954 :

2<sup>e</sup> tour au choix :  
M. Buronne (Oscar), rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 :

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Joseph (Clotilde-Hubert), rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 2 avril 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Balmy (Raphaël), rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Nobilet (Henri), rappel services militaires conservé : 1 mois, 12 jours, assistants sanitaires principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Assistant sanitaire principal de 2<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Tesson (René), rappel services militaires conservé : 2 mois, 4 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Hamon (Maxime), rappel services militaires conservé : 3 mois, 11 jours.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Archimbaud (Jean), rappel services militaires conservé : 4 ans, 5 mois, 26 jours.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Lautour (René), rappel services militaires conservé : 2 mois, 6 jours.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 :

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Biaggi (Simon), rappel services militaires conservé : 1 jour, assistants sanitaires principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Casteran (Daniel), rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 28 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. N'Guema (Clét).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Larfaillou (Marc), rappel services militaires conservé : 9 ans, 15 jours, assistants sanitaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Kibangu (Joseph).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Dounia (Marc), assistants sanitaires de 4<sup>e</sup> classe.

TRAVAUX PUBLICS

RECTIFICATIF N° 2697/D. G. T. P.-3 à la décision n° 1285/D. G. T. P.-3 du 2 avril 1954 (J. O. A. E. F. du 15 mai 1954, page 711.)

Au lieu de :

« Art. 2. — *Itinéraire et matériel.* »

« 1° Dolisie, Nyanga, Divénié, prolongé jusqu'à N'Dendé et Mouila (Gabon) et retour. »

Lire :

Art. 2. — *Itinéraire et matériel.*

1° Dolisie, Nyanga, Divénié, prolongé jusqu'à N'Dendé et Mouila (Gabon) et retour avec antenne de N'Dendé à Lébamba.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1933 du 4 août 1954, M. Pargoire (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé directeur de la délégation de l'A. E. F. à Paris, en remplacement de M. Garrouste qui demande son admission à la retraite pour ancienneté de services.

La présente décision prendra effet à compter du 7 août 1954 date de prise de service de l'intéressé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 2792/D. P. L. C.-4 du 1<sup>er</sup> septembre 1954, M. Deglas (Félix), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., en service à la direction générale des Finances à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Beretti (Antoine).

Au cas où M. Deglas ferait l'objet d'une mutation hors de Brazzaville, ou serait placé dans la position de congé, il devrait immédiatement en aviser le président du Conseil du Contentieux, en vue de la désignation de son remplaçant auquel il devrait remettre les pièces de l'affaire contre bonne et valable décharge.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2755/D. P. L. C. du 26 août 1954, M. Puech (Georges), directeur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, reprend ses fonctions de directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.

M. Le Coz (Amédée), inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, chargé d'assurer l'intérim de la direction des Douanes pendant la durée du congé du titulaire, reprend ses fonctions de chef du bureau central des Douanes de Brazzaville.

ENREGISTREMENT

— Par décision n° 2719/D. P. L. C.-3 du 24 août 1954, M. Pré (Pierre), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe de l'Enregistrement, est chargé par intérim des fonctions de receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, conservateur de la Propriété foncière, curateur aux successions et biens vacants à Brazzaville et de directeur de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et du Cadastre pendant l'absence de M. Loustalet, titulaire d'un congé administratif.

DIVERS

— Par décision n° 2699/D. D. du 23 août 1954, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane en A. E. F. est retiré, à compter de la date de publication de la présente, à la « Société Immobilière et Commerciale en Afrique Tropicale (S. I. C. A. T.) », à Pointe-Noire, Bangui et Fort-Lamy (commissionnaire en douane agréé n° 9).

— Par décision n° 2694/I. G. E. du 23 août 1954, la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Bassai (district de Bozoum, région de l'Ouham-Pendé).

— Par décision n° 2694/I. G. E. du 23 août 1954, le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à N'Gombe (district de Ouango, région du M'Bomou.)

— Par décision n° 2695/I. G. E. du 23 août 1954, sœur Marie-Gabriel Lefebvre, supérieure principale des soeurs missionnaires du Saint-Esprit, est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Bangui.

— Par décision n° 2727/I. G. E. du 24 août 1954, le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire aux chutes de Boali (district de Bossembele, région de l'Ombella-M'Poko.)

# Territoire du GABON

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 1677/C. P. du 11 août 1954 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 749/C. P. du 9 avril 1954 portant promotions des fonctionnaires des cadres locaux du Gabon.

Lire :

M. Okoka (Charles).

Au lieu de :

« M. Okoka (Luc). »  
(Le reste sans changement.)

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1649/C. P. S. S. du 4 août 1954, est constaté au titre du premier semestre 1954 le passage au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier du cadre local de la Santé publique du Gabon de M. Owona (Vincent), infirmier de 2<sup>e</sup> échelon, en service au secteur IV à Libreville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

### DIVERS

— Par arrêté n° 1634/A. P. A. G. A. S. du 3 août 1954, la Commission municipale de la commune mixte de Libreville est composée comme suit :

#### Membres titulaires :

M. Sauvetre (Marcel), membre de l'Assemblée territoriale ;  
M. Moutarlier, exploitant forestier ;  
M. Deemin (Joseph), président de l'Assemblée territoriale ;  
M. Wack (Jean), président de la Chambre de Commerce ;  
M. M'Ba (Bernard), chef de quartier ;  
M. M'Ba (Léon), membre de l'Assemblée territoriale ;  
M. Walker-Angulet (Auguste), employé de commerce.

#### Membres suppléants :

M. Besson, directeur de maison de commerce ;  
M. Chenin, ancien directeur de maison de commerce ;  
M. Laborel (Jean), directeur de maison de commerce ;  
M. Abo Biteghe, notable ;  
M. Ozimo Trueman, notable ;  
M. Obame (Ange), notable.  
La Commission municipale de la commune mixte de Port-Gentil est composée comme suit :

#### Membres titulaires :

M<sup>me</sup> Piraube (Jeanne), membre de l'Assemblée territoriale ;  
M. Josserand, directeur de maison de commerce ;  
M. Mérindol, industriel ;  
M. Pierrot, industriel ;  
M. Avissi (Antoine), commis des Douanes ;  
M. Anchouey (Gustave), président du Cercle culturel ;  
M. Membourou (Eric), déclarant en douanes.  
M. Rogombe Iquaqua (Joseph), notable.

#### Membres suppléants :

M. Rataboul, agent de compagnie de navigation ;  
M. Donze, directeur de société ;  
M. Raoux, commerçant ;  
M. Rapontchombo (Josaphat), chef de quartier ;  
M. Makana (Thomas), maître maçon ;  
M. Dossou (Camille), notable.

— Par arrêté n° 1636/F. B. du 3 août 1954, est autorisé le versement aux communes mixtes de Libreville et Port-Gentil d'une avance sur le montant des recouvrements effectués au titre de la taxe sur les boissons alcoolisées et qui doivent leur être ristournés.

L'avance est fixée à :

Commune de Libreville.....	12.000.000 »
Commune de Port-Gentil.....	6.000.000 »

L'avance sera mandatée semestriellement par moitié.

La présente dépense est imputable au budget local du Gabon, exercice 1954, chapitre 610, article 1<sup>er</sup>, rubrique 3 : Quête-part de la taxe sur les boissons.

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 1678/C. P. du 11 août 1954, M. Carli (Antoine), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du district de Koula-Moutou, en remplacement de M. Lecuyer qui reçoit une autre affectation.

M. Lecuyer (Jean), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration générale d'outre-mer, précédemment chef de district de Koula-Moutou, est mis à la disposition du chef de la région de la Nyanga et nommé chef du poste de contrôle de Moabi.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

### DIVERS

— Par décision n° 1724/CAB. du 14 août 1954, M. Gouget, conservateur des Eaux et Forêts, adjoint à l'inspecteur général des Eaux et Forêts, est désigné pour représenter le Gouvernement du Gabon devant le Conseil du Contentieux de l'A. E. F. dans l'instance engagée par la Société Forestière du Littoral Gabonais (S. F. L. G.) contre le Gouvernement du Gabon, en annulation de la lettre du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en date du 29 juin 1953.

M. Gouget élira domicile dans les bureaux de l'inspection générale des Eaux et Forêts où seront effectuées toutes les notifications.

## TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 1690/C. P. S. S. du 12 août 1954, un témoignage officiel de satisfaction, est décerné à M. M'Barga (Jean-Baptiste), gardien 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police du Gabon, pour le motif suivant :

« Jeune fonctionnaire énergique et consciencieux, qui s'est particulièrement distingué le 19 avril 1954, en poursuivant un voleur en fuite, circonstance dans laquelle il a eu une fracture du tibia droit, tout en ne se dessaisissant pas du voleur arrêté. »

# Territoire du MOYEN-CONGO

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2068/I. T. T. L. S. modifiant la composition de la Commission consultative territoriale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1332 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 973/I. G. T. du 16 mars 1953 instituant dans chacun des territoires de l'A. E. F. une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 1337/I. T. T. L. S. du 23 juin 1953 fixant la composition de la Commission consultative territoriale du Moyen-Congo, notamment en son article 3, ensemble l'arrêté du 11 mai 1954 le modifiant ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, les organisations professionnelles consultées,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative territoriale du Travail :

### 1° Employeurs.

M. Dousset en remplacement de M. Chambeau ;  
M. Alfassa en remplacement de M. Devouge ;  
M. Malbois en remplacement de M. Gabriel.

### 2° Travailleurs.

M. Bot en remplacement de M. Mariotti.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative territoriale du Travail :

### 1° Employeurs.

M. Janicot en remplacement de M. Dousset.

### 2° Travailleurs.

M. Bouity (Adrien) en remplacement de M. Ewondo (Valentin).

Art. 3. — La liste des membres de la Commission consultative territoriale du Travail annexée au présent arrêté détermine la nouvelle composition de ladite commission.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo et chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et enregistré partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 août 1954.

Pour le Gouverneur :  
Le Secrétaire général p. i.,  
TECHER.

## ANNEXE

### 1° EMPLOYEURS

#### Titulaires :

MM. de la Droitière ;  
Toudic ;  
Malbois ;  
Turion ;  
Duval ;  
Baboud ;  
Dousset ;  
De Laveleye ;  
Trouyet ;  
Picourt ;  
Rivain ;  
Alfassa.

#### Suppléants :

MM. Humbert ;  
Lemaire ;  
Boncinelli ;  
Anslerd ;  
Mignen ;  
Nilot ;  
Janicot ;  
Maerten (G.) ;  
Niox ;  
Ellisalde ;  
De Vriendt ;  
Collorec.

### 2° TRAVAILLEURS

#### Titulaires :

MM. Pongault (Gilbert) ;  
Eticault (Pierre) ;  
Songuemas (Nicolas) ;  
Bagana (Jean) ;  
Kikoungha-Ngot ;  
Tathy (Lambert) ;  
Bot ;  
Opangault ;  
Sakoua ;  
Etienne (Camille) ;  
Batchi (Antonin) ;  
Tchicaya (Jean-Baptiste).

#### Suppléants :

MM. Nouroumby (François) ;  
Yaoue (Charles) ;  
Bouity (Adrien) ;  
Makouezi (Albert) ;  
Mienandi (Joseph) ;  
Tchicaya (Raymond) ;  
Bayle ;  
Vandi Abdoulaye ;  
Foumanet (Jean-Pierre) ;  
Duvauchelle ;  
Gnaglo (Jean) ;  
Bemba (Paul).

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 363/M. du 31 août 1954, M. Paraclet (Gustave-André), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., est nommé, chef du bureau des Finances de la commune mixte de Brazzaville (régularisation).

Le chef du bureau des Finances de la commune mixte de Brazzaville bénéficie de l'indemnité de sujétions particulières.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2025/c.p. du 16 août 1954, M. M'Bata, dit M'Barga Koa (Richard), moniteur supérieur stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, en service à Madingou, est nommé moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice local 220, pour compter du 12 mai 1954.

#### POLICE, SURETÉ

ADDITIF à l'arrêté n° 1926/c. p. du 3 août 1954 portant promotion dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Agent de police de 1<sup>re</sup> classe.

M. Makaya (Georges), en service à Pointe-Noire, agent de police de 2<sup>e</sup> classe.  
(Le reste sans changement.)

## DIVERS

— Par arrêté n° 2072/c. p. du 19 août 1954, un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'infirmiers brevetés stagiaires, d'agents d'hygiène brevetés stagiaires, de préparateurs en pharmacie stagiaires et d'aides-manipulateurs radio stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de régions le mardi 9 novembre 1954.

Les indicatifs des centres sont les suivants :

Brazzaville : A ;  
Pointe-Noire : B ;  
Dolisie : C ;  
Djambala : D ;  
Fort-Rousset : F ;  
Ouessou : G ;  
Impfondo : H ;  
Kinkala : I ;

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Infirmiers brevetés stagiaires.....	13
Agents d'hygiène brevetés stagiaires.....	2
Préparateurs en pharmacie stagiaires.....	2
Aides-manipulateurs radio stagiaires.....	3

Seront seuls admis à concourir les infirmiers et agents d'hygiène du cadre local du Moyen-Congo en service au territoire ou détachés à l'hôpital général de Brazzaville et au S. G. H. M. P. (secteurs du Moyen-Congo), remplissant les conditions prévues à l'article 5, § b (hiérarchie des infirmiers brevetés), de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, § 2, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel) le 1<sup>er</sup> octobre 1954 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'horaire et l'ordre des épreuves est le suivant :

1<sup>o</sup> *Infirmiers brevetés.*

De 8 heures à 9 h. 30, rapport technique sur une maladie endémo-épidémique ;

De 9 h. 30 à 10 h. 30, établissement d'une pièce administrative.

2<sup>o</sup> *Agents d'hygiène brevetés.*

De 8 heures à 10 heures, rapport technique endémo-épidémique (épidémiologie et prophylaxie) ;

De 10 heures à 11 heures, établissement d'une pièce administrative.

3<sup>o</sup> *Préparateurs en pharmacie.*

De 8 heures à 9 h. 30, calcul.

De 9 h. 30 à 10 h. 30, établissement d'une pièce administrative.

4<sup>o</sup> *Aides-manipulateurs radio.*

De 8 heures à 10 heures, composition sur l'anatomie et la physiologie humaine.

De 10 heures à 11 heures, composition d'hygiène et d'épidémiologie générale.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

— Par arrêté n° 2091/B. F. M. C. du 20 août 1954, l'annexe II à l'arrêté 707 ((J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1954, page 744), est complété comme suit :

Services du budget général : Douanes à Pointe-Noire.

*Limite maximum de 400 kilomètres :*

Chef du bureau central.

*Limite maximum de 350 kilomètres :*

Deux inspecteurs ;  
Un chef de brigade.

— Par arrêté n° 2097/c. p. du 23 août 1954, un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral est ouvert pour le recrutement d'élèves réguliers de l'école territoriale d'agriculture de Sibiti.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et dans les chefs-lieux de régions le mercredi 8 décembre 1954.

Les indicatifs des centres du concours sont les suivants :

Brazzaville : A ;  
Pointe-Noire : B ;  
Dolisie : C ;  
Kinkala : D ;  
Djambal : E ;  
Fort-Rousset : F ;  
Impfondo : G ;  
Ouessou : H ;

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 et par celles fixées au chapitre II, article 5 (hiérarchie des agents de culture), § I, rubrique a, de l'arrêté 2768 du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité devront être parvenues à Pointe-Noire, à la direction locale de l'Agriculture le 8 novembre 1954 au plus tard, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Mercredi 8 décembre 1954*

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h. 30 à 10 h. 30 : composition française ;

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : épreuve de calcul.

Un procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé, par les membres de la Commission au chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service de l'Agriculture, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans les centres qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2100/c. p. du 23 août 1954, un concours professionnel comportant des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques est ouvert pour l'accession à la hiérarchie des agents de culture du cadre local de l'Agriculture du Moyen Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et dans les chefs-lieux de régions le jeudi 9 décembre 1954.

Les indicatifs des centres de ce concours sont les suivants :

Brazzaville : A ;  
Pointe-Noire : B ;  
Dolisie : C ;  
Kinkala : D ;  
Djambala : E ;  
Fort-Rousset : F ;  
Impfondo : G ;  
Ouessou : H ;

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Seront seuls admis à concourir les moniteurs d'agriculture réunissant les conditions prévues à l'article 5 (hiérarchie des agents de culture), § 2, de l'arrêté n° 2768 du 15 décembre 1952.

Les demandes de candidats accompagnés du dossier prévu à l'article 3, § 2, de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel) le 9 novembre 1954 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'Agriculture.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'horaire des épreuves est le suivant :

De 8 heures à 8 h. 30 : dictée.

De 8 h. 30 à 10 h. 30 : composition sur un sujet d'ordre professionnel.

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : composition sur les différentes méthodes culturales.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au chef du territoire qui désignera le jury de correction.

Les épreuves orales et pratiques seront subies dans les centres et à une date qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2105/s. E. du 24 août 1954, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 841/s. E. du 3 avril 1954 est modifié comme suit pour la deuxième session de l'année 1954. (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1954, page 669.)

*Au lieu de :*

« Art. 1<sup>er</sup>. — Un centre des examens du B. E. et du B. E. P. C. est ouvert dans les localités suivantes :

« A. *Brevet élémentaire* (2 centres)

« Pointe-Noire.

« Brazzaville (pour Brazzaville et Mouyondzi).

« B. *Brevet d'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle* (3 centres)

« Pointe-Noire ;

« Dolisie.

« Brazzaville (pour Brazzaville et Mouyondzi). »

*Lire :*

Un centre des examens du B. E. et du B. E. P., 2<sup>e</sup> session, est ouvert dans les localités suivantes :

A. *Brevet élémentaire* (2 centres).

Pointe-Noire ;

Brazzaville (pour Brazzaville et Mouyondzi).

B. *Brevet d'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle* (2 centres).

Pointe-Noire (pour Pointe-Noire et Dolisie).

Brazzaville (pour Brazzaville et Mouyondzi).

— Par arrêté n° 2108/F. C. en date du 24 août 1954, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des cotisations de l'exercice 1954 pour les sociétés de prévoyance de Loudima, Epéna et Komono :

S. P. de Loudima.

N° 2 :

Nombre d'adhérents : 92 ;

Taux de la cotisation : 30 francs ;

Montant du rôle : 2.760 francs.

N° 3 :

Nombre d'adhérents : 57 ;

Taux de la cotisation : 30 francs ;

Montant du rôle : 1.710 francs.

S. P. d'Epéna.

Nombre d'adhérents : 124 ;

Taux de la cotisation : 25 francs ;

Montant du rôle : 3.100 francs.

S. P. de Komono.

Nombre d'adhérent : 1 ;

Taux de la cotisation : 35 francs ;

Montant du rôle : 35 francs.

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 21/M. du 8 juillet 1954, portant création d'un bureau des Finances de la commune mixte de Brazzaville, approuvé sous n° 217/B. F. M. C. en date du 25 août 1954.

Il est créé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, un bureau des Finances de la commune mixte de Brazzaville. Ce bureau fonctionne dans les locaux de la mairie.

Le bureau des Finances est chargé, sous le contrôle de l'administrateur-maire de Brazzaville, de l'exécution du budget municipal.

Dirigé par un chef du bureau des Finances, il comprend quatre sections :

La première section, dite du budget, est chargée :

De la préparation du budget et des actes additionnels ;

De l'engagement des dépenses et des délégations de crédits du budget municipal ;

Du service des emprunts ;

Du contrôle du budget.

La deuxième section, dite de l'ordonnancement, est chargée :

De l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget municipal ;

De l'établissement des comptes définitifs.

La troisième section, dite de la solde, est chargée :

De l'établissement des mandats de solde et d'indemnités diverses du personnel ;

Des opérations administratives relatives aux déplacements et congés ;

Des pensions civiles et des liaisons avec les différentes caisses de retraite.

La quatrième section, dite de la comptabilité matière, est chargée :

De la comptabilité matière du magasin du matériel ;

Du mobilier et du matériel en service dans les logements des fonctionnaires et des agents municipaux ;

Du mobilier et du matériel en service dans les bureaux municipaux divers ;

Des commandes et des marchés de fourniture.



## DÉCISION EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par décision n° 2132/s. E. en date du 27 août 1954, sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Mission évangélique suédoise les moniteurs et monitrices dont les noms suivent :

Badiata (Jean) ;

Bakou (Rémy) ;

Biyelekessa (Albertine) ;

Goulou (Benjamin) ;

Guembala (Michel) ;

Kanda (Louise) ;

Kibankala (Michel) ;

Kissambou (André-Hyacinthe) ;

Kiyindou (André) ;

Koutala (Daniel) ;

Koutsana (Léonard) ;

Koumba (Antoine) ;

Mabonzo-Samba (Bernard) ;

Maouata (Benjamin) ;

Maounda (Ruben) ;

Mougombo (Marcel) ;

M'Pika (François) ;

N'Bama (Abraham) ;

N'Bongolo (Céline) ;

N'Dala (Joël) ;

N'Dona (Augustine) ;

N'Goma (Gabriel) ;

N'Semie (Esaïe) ;

N'Zomambou (Ferdinand) ;

N'Zoutani (Donatien) ;

Samba Loussikila (Suzanne) ;

Sambala (Raphaël) ;

Santou (Cécile) ;

Siassia (David) ;

Sita (Joseph).

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 653/A. E. rapportant l'arrêté n° 584/A. E. du 2 août 1954 fixant au 3 octobre 1954 la date des élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 584/A. E. du 2 août 1954 fixant au 3 octobre 1954 la date des élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui ;

Vu les observations du Haut-Commissaire formulées dans sa lettre n° 1089/s. E. du 13 août 1954 ;

La Chambre de Commerce consultée,

#### ARRÊTE :

Art. unique. — L'arrêté n° 584/A. E. du 2 août 1954 fixant au 3 octobre 1954 la date des élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est et demeure rapporté.

Bangui, le 25 août 1954.

L. SANMARCO.

### CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 622/c. D.-3 portant réorganisation du service des Contributions directes de l'Oubangui-Chari.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'acte organique n° 1 du 29 août 1940 portant constitution de l'Afrique Française Libre ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions générales des chefs de territoires en A. E. F., leur déléguant certains pouvoirs et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, l'arrêté n° 3655/A. P.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés n° 392/D. F.-6 du 3 janvier 1940, article 6, n° 1194 du 29 mai 1943 et n° 1 du 3 janvier 1949, portant création et organisation du service des Contributions directes en A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 100/c. D.-3 du 24 mars 1947, n° 96/c. D.-3 du 20 février 1951, n° 721/c. D.-3 du 29 décembre 1951, portant réorganisation de la division de contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 130 du 3 janvier 1953 du Haut-Commissaire portant réorganisation de la direction générale des Finances,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le siège de la division de contrôle des Contributions directes de Berbérati est fixé à Bangui à compter du 15 septembre 1954.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances, le chef du service des Contributions directes de l'Oubangui-Chari et le chef de la division de contrôle de Berbérati seront chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 août 1954.

L. SANMARCO.

ERRATA à la convention de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Bangui (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1954, page 1191).

Au 7<sup>o</sup> alinéa lire :

Formule tarification.

Le tarif maximum de vente P pour toutes les consommations relevées au cours du semestre entier suivant chaque homologation de tarif, et plus généralement jusqu'à l'homologation suivante, sera donné par la formule :

$$P = 2A + 10,33 \left(1 + \frac{0,13}{E}\right) I$$

Au 14<sup>o</sup> alinéa lire :

Le prix de revient du kWh, produit à la centrale est défini lui-même par la formule :

$$A' = 0,33 G + 3,36 \left(1 + \frac{0,12}{N}\right) I$$

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 652/B. P. du 25 août 1954, M. Ngaindiro (Paul), moniteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire d'agriculture, en service à Paoua, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951 et reclassé moniteur 1<sup>er</sup> échelon d'agriculture (indice 110), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952, ancienneté conservée : néant.

Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur d'agriculture de M. Ngaindiro (Paul), moniteur 1<sup>er</sup> échelon.

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 613/B. P. du 12 août 1954, M. N'Kodo (Engelbert), sous-brigadier stagiaire des Douanes, est titularisé dans son emploi et nommé sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juin 1953, ancienneté conservée : néant.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 620/B. P. du 19 août 1954, MM. Abessolo (Jacques) et Outou (Simon), respectivement infirmiers 2<sup>e</sup> échelon et 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, sont rayés des contrôles des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari, pour compter de la veille de leur mise en route à destination du Gabon.

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 8/2 M. du 16 juillet 1954 de l'administrateur-maire de Bangui : le stationnement des véhicules automobiles de toutes catégories est interdit dans les rues de la ville de Bangui, aux emplacements suivants :

#### STATIONNEMENTS INTERDITS

1<sup>o</sup> Boulevard De-Gaulle.

a) Côté fleuve, de la rue Foureau-Lamy à la station de pompage (ancienne piscine du Bangui Rock-Club) ;

b) Côté ville, devant le magasin de gros de la société « France-Congo ».

## 2° Rue Foureau-Lamy.

a) Côté droit (en partant du fleuve), sur une distance approximative de 60 mètres à partir du boulevard De-Gaulle ;

b) Côté gauche, sur toute la profondeur de la place de Brazza.

## 3° Rue Lamothe.

a) Côté droit (en partant du fleuve), du restaurant de Brazza à la place du monument De-Roux ;

b) Côté gauche, du rond-point situé devant l'entrée de l'hôpital jusqu'à la rue non dénommée délimitant la concession de l'hôpital.

## 4° Rue Emile-Gentil.

a) Côté droit (en partant du fleuve), entre l'entrée de la « STOC » et la place du monument De-Roux ;

b) Côté gauche, sur une distance de 40 mètres devant l'hôtel et le cinéma Pindéré pendant les heures de spectacles.

5° Rue Charles-Rognon. — Côté droit (en partant du fleuve), du boulevard De-Gaulle à la rue Fourneau.

## 6° Rue Marchand.

a) Côté droit (en partant du fleuve) :

De la rue Fourneau au garage municipal (non compris) ;

De la rue des Bretons à la rue de la Mission.

b) Côté gauche, de la rue Fourneau à la rue De-Brazza.

7° Place du commandant De-Roux (place du marché), sur tout le pourtour de la place côté marché à l'exception de la rue du Docteur-Cureau.

8° Rue du 28-août-1940. — Côté gauche (en partant de la place Edouard-Renard), de la place Edouard-Renard à la rue des Bretons.

## 9° Rue du Docteur-Cureau.

a) Côté droit (en partant du fleuve), de la rue Parent à la rue de Navarre (place du marché) ;

b) Côté gauche, de la rue de Navarre à la rue Marchand.

10° Rue Fourneau. — Côté gauche (en partant du fleuve), de la rue Parent à la place du monument De-Roux.

## 11° Avenue du Colonel-Conus.

a) Côté Trésor, de la rue de Normandie à la rue Marchand ;

b) Côté mairie, de la place Edouard-Renard à la rue Marchand.

12° Place Edouard-Renard. — Le long des terres-pleins, du côté de la rue délimitant cette place.

13° Avenue du Sergent-chef-Riff. — Côté droit (en partant de la place Edouard-Renard), de la place Edouard-Renard à la rue de l'Industrie.

14° Rue de la Kouanga. — Devant le cinéma « le Club » et en bordure du parking défini à l'article 4, 9° ci-après, pendant les heures d'ouverture du cinéma et du dancing.

15° Rue de la Victoire. — Entre la rue Mgr.-Grandin et la rue de l'Industrie, du côté du cinéma « Vox », pendant les heures de spectacles.

16° Avenue du Gouverneur-Lamblin. — De la place Edouard-Renard à la rue de la Résistance, des deux côtés.

## 17° Rue de la Résistance.

a) Côté Est, de l'avenue du Colonel-Conus à l'avenue du Sergent-chef-Riff ;

b) Côté Ouest :

De l'avenue du Colonel-Conus à l'avenue du Gouverneur-Lamblin.

De la rue de la Victoire à l'avenue du Sergent-chef-Riff.

## 18° Rue du Port.

a) Côté Est, de la rue de la Victoire à l'avenue du Sergent-chef-Riff.

b) Côté Ouest :

De l'avenue du Gouverneur-Lamblin à la rue de la Victoire.

Sur 55 mètres environ avant l'avenue du Sergent-chef-Riff.

19° Rue Mgr.-Grandin. — Côté Est, de la rue de la Victoire à l'avenue du Sergent-chef-Riff.

En dehors des emplacements désignés ci-dessus les automobilistes pourront stationner dans les rues de la ville en gardant leur droite, sauf dans les cas où le côté du stationnement est fixé à gauche par le présent arrêté, et de façon à ne pas gêner la circulation.

Il est toutefois interdit de stationner :

1° A moins de 10 mètres des rues transversales dans les carrefours ;

2° Dans un tournant si la visibilité n'est pas assurée à 50 mètres au moins dans les deux sens.

## CIRCULATION A SENS UNIQUE

La circulation est interdite à tous les véhicules automobiles dans les rues et dans les sens ci-après :

1° Rue de Navarre. — De l'avenue du Colonel-Conus à la rue du Docteur-Cureau.

2° Rue de Normandie. — De la rue du Docteur-Cureau à l'avenue du Colonel-Conus.

3° Rue non dénommée. — Parallèle à la rue Fourneau et à la rue du Docteur-Cureau et reliant la rue de Normandie à la rue de Navarre au milieu de la place du marché, interdite dans le sens rue de Normandie, rue de Navarre.

4° Route de la moyenne corniche (rue des deux ports), depuis son embranchement avec la route de Ouango (basse corniche) jusqu'à la rue du Docteur-Cureau.

5° Route de la grande corniche dans le sens aviation monument De-Roux.

Il est interdit de doubler sur les routes de la grande et de la moyenne corniche, ainsi que sur la route de Ouango, (basse corniche), entre le tournant de l'artillerie et le village de N'Garaba.

## PARCS DE STATIONNEMENT

Des parcs pour le stationnement des véhicules automobiles sont créés aux endroits suivants :

## 1° Boulevard De-Gaulle.

Devant l'entrée du Bangui Rock-Club, côté fleuve, et après celui-ci des deux côtés.

Sur le trottoir devant les établissements « Blegent », côté ville.

Sur la place De-Brazza.

Entre les rues Emile-Gentil et Lamothe devant la « STOC », côté ville.

## 2° Rue Lamothe.

Sur le rond-point devant l'entrée de l'hôpital.

## 3° Rue Emile-Gentil.

Entre la place du monument De-Roux et le Tribunal, du côté droit en partant de cette place.

## 4° Rue Marchand.

Devant la Poste.

## 5° Place de la Mairie.

Devant et derrière le bâtiment de la mairie.

## 6° Rue Parent. — Côté droit (en partant du fleuve).

Sur le trottoir, du garage administratif (celui-ci non compris) à la rue du Docteur-Cureau.

Sur le trottoir, face à la place Edouard-Renard, de la rue Fourneau à l'avenue du Colonel-Conus.

7° Rue du 28-août-1940. — Sur le trottoir du côté droit (en partant de la place Edouard-Renard), sur une distance de 25 mètres avant la rue De-Brazza et de 65 mètres après celle-ci.

8° Place Edouard-Renard. — Le long des terres-pleins, côté place.

9° Rue de la Kouanga. — Sur le terrain (loti sous le n° 332), situé à l'angle de la rue de la Kouanga et de la rue Mgr.-Grandin.

10° Rues de la Victoire, de la Résistance, Avenue du Gouverneur-Lamblin. — Sur le trottoir bordant ces trois rues, du magasin « Christinger » à « Air France ».

11° Avenue du Colonel-Conus. — Sur le trottoir, des deux côtés, entre la place Edouard-Renard et la rue de la Résistance.

12° Rues Fourneau et de la Résistance. — Sur le trottoir, à l'angle de ces deux rues, devant la pharmacie Brunon.

Les stationnements interdits, les sens interdits et les parcs de stationnements ci-dessus énumérés seront signalés aux usagers par des panneaux appropriés.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, en particulier : les articles 16, 17 et 18 de l'arrêté municipal n° 6 du 16 février 1951 et l'arrêté n° 20/2 M. du 20 février 1952 dans sa totalité.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 35 à 38 de l'arrêté du 6 septembre 1949 et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 novembre 1951.

Le commissaire de police, le commandant de la section de gendarmerie, tous les officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au fur et à mesure de la mise en place de la signalisation et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Cet arrêté a été approuvé par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., par lettre n° 1057/A. P. I. du 9 août 1954.

## DÉCISION EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1725/B. P. du 19 août 1954, M. Bourlier (François), administrateur de la France d'outre-mer, 1<sup>er</sup> échelon, de retour de congé, arrivé à Bangui le 4 août 1954, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé et nommé adjoint au chef de région et chef de district de Bozoum, en remplacement de M. Petitjean, appelé à d'autres fonctions.

M. Petitjean (Jacques), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de district de Bozoum, est mis à la disposition du chef de région du M'Bomou et nommé chef de district et agent spécial de Zémio, poste vacant.

## TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au médecin capitaine des T. C. Rimbaud (Charles), pour le motif suivant :

« Sujet d'élite, le médecin capitaine des T. C. Rimbaud (Charles), en service dans la région de Bouar-Baboua, a, par son dynamisme, ses qualités professionnelles et morales, réussi au milieu et malgré les difficultés de tous ordres, à faire de l'hôpital de Bouar, une formation sanitaire aux succès thérapeutiques enviables.

« S'est plu en outre à organiser dans la région un réseau de petites formations telles que son nom a pénétré profondément dans les masses rurales où il laisse le souvenir d'un homme de grand cœur. »

Bangui, le 21 août 1954.

SANMARCO.

## Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### TRANSFORMATION EN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2700/M. du 24 août 1954, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, le permis de recherches minières n° 1636-756/A, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière du Nord Gabon », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1136/E-756/A.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1636-756/A, savoir :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière des Antilopes, avec son premier affluent droit en partant de la source et faisant avec le Nord géographique un angle de 319° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 44' 0" Nord ; long. : 12° 44' 30" Est Greenwich.

### DIVERS

#### AGRÈMENT POUR FABRICATION D'OUVRAGES EN OR

— Par décision n° 2701/M. du 24 août 1954, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné :

M. Thiam Serigne, à Brazzaville, poinçon n° 16.

### SERVICE FORESTIER

#### GABON

#### Demandes

#### PERMIS D'EXPLORATION

— 9 août 1954. — M<sup>me</sup> Gault (Aimée), 6.000 hectares, région de la Mafoubou (district de N'Dendé, région de la N'Gounié).  
Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 6 kilomètres  
Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Mafoubou et N'Gounié.

Point de base M sur base A B situé à 1 kilomètre au Sud géographique de O.

Le point A est situé à 6 kil. 700 à l'Ouest géographique de M.  
Le point B est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 13 juillet 1954. — M. Petiot (Joseph), 500 hectares, région du Davo (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 3 kil. 100 sur 1 kil. 600.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Davo et N'Gounié.

Le point A est situé à 350 mètres de O selon orientation géographique de 158°.

Le point B est situé à 1 kil. 600 de A selon orientation géographique de 123°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 13 juillet 1954. — M. Lebricand (André), 500 hectares, région de l'Obangoué (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Obangoué et Kayenga.

Le point A est situé à 1 kil. 800 de O selon orientation géographique de 309° 30'.

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 13 juillet 1954. — « Société d'Entreprise, Gestion et Participation (S. E. G. E. P.) », 2.500 hectares, région du lac Ogodwé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 570.

Le point d'origine A borne sise au confluent du déservoir du lac Adolé et du Rembo-Wango.

Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 13 juillet 1954. — M. Guizard (Henri), 500 hectares, région de l'Obangoué-Boumba (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au débarcadère Pape sur la rivière Boumba (à 6 kilomètres d'Agouma).

Le point A est situé à 1 kil. 500 de O selon orientation géographique de 281° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 16 juillet 1954. — M. Lengangouet (Gaston), 500 hectares, région de la Mabounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 428.

Point d'origine O borne sise au village Mabounié sur la rivière du même nom.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O selon orientation géographique de 45° 33'.

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A selon orientation géographique de 45° 33'.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— 13 juillet 1954. — « Société Forestière Ferrier-Fabri », 500 hectares, région de l'Obangoué (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Obangoué et Guenguéni.

Le point A est situé à 2 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 50°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 du Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 13 juillet 1954. — M. Petiot (Joseph), 500 hectares, région du Davo (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Point d'origine O borne sise au village Mangatanga situé rive droite de la N'Gounié face au confluent Davo-N'Gounié.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point de base M sur la base A B est situé à 350 mètres de O selon un orientation géographique de 303°.

Le point A est situé à 900 mètres de M selon un orientation géographique de 40°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 220°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— 19 juillet 1954. — M. Lazaridis (Georges), 500 hectares, région du lac Ezanga (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O borne sise au fond de la crique extrême Nord du lac Ezanga.

Le point A est situé à 500 mètres à l'Ouest géographique de O.

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 29 juillet 1954 — M. Oliviero (Georges), 53 okoumés et un iriko, région de l'Ikoi-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Pieds situés en bordure Est du permis temporaire d'exploitation n° 174 attribué à M. Oliviero (Georges), par arrêté n° 1529 du 16 juillet 1954.

Définition insérée J. O. A. E. F. du 15 août 1951, page 1251.

— 29 juillet 1954. — M. Oliviero (Georges), 80 okoumés, région de l'Ikoi-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Pieds situés en bordure Sud du permis temporaire d'exploitation n° 174 attribué à M. Oliviero (Georges), par arrêté n° 1529 du 16 juillet 1954.

Définition insérée J. O. A. E. F. du 15 août 1954, page 1251.

— 24 juillet 1954 — « Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) », 110 okoumés, région de l'Abanga-Como (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Pieds situés en bordure Ouest du permis temporaire d'exploitation n° 149, attribué à la « Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) », par arrêté n° 1188 du 31 mai 1951.

Définition insérée J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> juillet 1951, page 1003.

— 24 juillet 1954. — « Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) », 55 okoumés, région de l'Abanga-Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Pieds situés en bordure Est du permis temporaire d'exploitation n° 149 attribué à la « Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) », par arrêté n° 1188 du 31 mai 1951.

Définition insérée J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> juillet 1951, page 1003.

— 20 juillet 1954. — « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan » (C. N. B. D. C. O.) », 245 okoumés, région de l'Awagné (district de Libreville, région de l'Estuaire), pieds situés en limite Nord du lot n° 8 du permis temporaire d'exploitation n° 327 attribué à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan », par arrêté n° 720 du 7 avril 1954, définition insérée J. O. A. E. F. du 15 mai 1954, page 727.

— 23 juillet 1954. — M. Ekonomie (Félix), 120 okoumés, région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire), pieds situés au Sud du permis temporaire d'exploitation n° 299 attribué à M. Ekonomie (Félix) par arrêté n° 1606 du 10 août 1953, définition insérée J. O. A. E. F. du 15 septembre 1953, page 1357.

— « Société Forestière Librevilloise (S. F. L.) », 30 okoumés, région de l'Ikoi-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire), pieds situés en limite Sud de la demande de 1<sup>er</sup> lot de permis temporaire d'exploitation n° 365 sollicité par la « Société Forestière Librevilloise (S. F. L.) ».

— 25 juillet 1954. — « Entreprise Bernardi Frères et Rantien », 3 okoumés et 127 bois divers, région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), pieds situés en bordure Nord et Est du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 134 attribué à l'« Entreprise Bernardi Frères et Rantien » par arrêté n° 2026 du 8 novembre 1950, définition insérée *J. O. A. E. F.* du 15 décembre 1950, page 1791.

— 23 juillet 1954. — « Société Forestière de Mayumba (S. F. M.) », 55 okoumés, région de la Douandou (district de Mayumba, région de la Nyanga), pieds situés en limite Est du permis temporaire d'exploitation n° 76 attribué à la « Société Forestière de Mayumba (S. F. M.) », par arrêté n° 1791 du 27 décembre 1948, définition insérée *J. O. A. E. F.* du 15 janvier 1949, page 112.

— 26 juillet 1954. — « Agret et Compagnie », 230 okoumés, région de la lagune Banie (district de Mayumba, région de la Nyanga), pieds situés en limite Est du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 337 attribué à « Agret et Compagnie » par arrêté n° 2409 du 18 décembre 1953, définition insérée *J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> février 1954, page 191.

— 20 juillet 1954 — « Société d'Exploitation de l'Okoumé (S. E. O.) », 500 hectares, région de la Benoro (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O borne sise au pont sur la rivière Benoro sur la route N'Djolé-Ebel.

Le point A est à 100 mètres de O, selon un orientation géographique de 66°;

Le point B est à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 345°;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 20 juillet 1954. — « Société d'Exploitation de l'Okoumé (S. E. O.) », 500 hectares, région de la Benoro (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O borne sise au pont sur la rivière Benoro de la route N'Djolé-Mitzié.

Le point A est à 5 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 71°;

Le point B est à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 15°;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 25 juillet 1954. — « Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.) », 10 okoumés et 15 bois divers situés en limite Est du permis temporaire d'exploitation n° 141 attribué à la « Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.) » par arrêté n° 1186 du 31 mai 1951, région de la Bimboti (district de Lambaréré, région du Moyen-Ogooué), définition insérée *J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> juillet 1951, page 1003.

— 21 juillet 1954. — M. Toupin (Maurice), 34 okoumés situés en limites Sud et Est du permis temporaire d'exploitation n° 121 attribué à M. Toupin (Maurice) par arrêté n° 1266 du 18 juillet 1950, région du lac Gomé (district de Lambaréré, région du Moyen-Ogooué), définition insérée *J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> septembre 1950, page 1299.

20 juillet 1954. — M<sup>me</sup> veuve Arjallies, 334 okoumés situés à l'intérieur du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 189 attribué à M<sup>me</sup> veuve Arjallies par arrêté n° 1373 du 25 juin 1951, région du lac Zonangué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), définition insérée *J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> août 1951, page 1163.

— 29 juillet 1954. — M. Brune (Lucien), 80 okoumés situés sur le lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 352, en instance d'attribution à M. Brune (Lucien), région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

#### ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 17 juillet 1954. — M<sup>me</sup> Gault (Aimée), 197 okoumés situés en bordures Sud et Est du permis temporaire d'exploitation n° 285 attribué à M<sup>me</sup> Gault (Aimée) par arrêté n° 1148 du 13 juin 1953.

Région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au *J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> août 1953, page 1178.

— 17 juillet 1954. — La « Société Forestière et Industrielle de Tchonga (S. F. I. T.) », 15 okoumés et 30 bois divers situés à l'intérieur et en bordures Ouest et Nord du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 221 attribué à la « Société Forestière et Industrielle de Tchonga (S. F. I. T.) », par arrêté n° 2179 du 15 octobre 1951.

Région de la Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au *J. O. A. E. F.* du 15 novembre 1951, page 1699.

— 23 juillet 1954. — M. Gosselin (Robert), 200 okoumés situés en bordure Est de son permis temporaire d'exploitation n° 70, accordé par arrêté n° 1791 du 27 décembre 1948.

Région du lac Alombié (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au *J. O. A. E. F.* du 15 janvier 1949, page 112.

— 10 août 1954. — M. Bougerol (Eugène), 180 okoumés situés dans la région de la Pointe-Kendjé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

— 3 août 1954. — M. Pelletier d'Oisy (Robert), 150 okoumés situés en limite Est de son permis temporaire d'exploitation n° 351 attribué par arrêté 1365 du 22 juin 1954.

Région de la Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Définition insérée au *J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> août 1954, page 1067.

#### Attributions

##### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1637/SF. du 4 août 1954, il est accordé aux « Etablissements Rougier et Fils », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années, à compter du 15 août 1954, un permis temporaire d'exploitation de 20.000 hectares n° 355.

Ce permis est formé de 4 lots ainsi définis :

*Lot n° 1* : Région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F G H = 2.700 hectares ;

Point d'origine O, borne sise à l'ancien village Etoug sur le lac Azingo ;

Le point A est situé à 7 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 320°;

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 9 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de E ;

Le point G est situé à 5 kil. 500 au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de H.

Lot n° 2 : Région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 4 kil. 444 sur 4 kil. 500 = 2.000 hectares ;

Point d'origine O, borne sise à l'ancien village Etoug sur le lac Azingo ;

Le point A est situé à 8 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 343° ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3 : Région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 14.300 hectares ;

Point d'origine X, borne sise au confluent des rivières Abanga et M'Vey ;

Point de base O sur côté AL à 1 kilomètre de X, selon un orientation géographique de 282° ;

Le point A est situé à 3 kil. 250 de O, selon un orientation géographique de 192° ;

Le point B est situé à 9 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 282° ;

Le point C est situé à 6 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 12° ;

Le point D est situé à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 102° ;

Le point E est situé à 12 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 12° ;

Le point F est situé à 3 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 102° ;

Le point G est situé à 2 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 12° ;

Le point H est situé à 2 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 102° ;

Le point I est situé à 2 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 192° ;

Le point J est situé à 3 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 102° ;

Le point K est situé à 4 kilomètres de J, selon un orientation géographique de 192° ;

Le point L est situé à 3 kilomètres de K, selon un orientation géographique de 282° ;

Le point A est situé à 14 kilomètres de L, selon un orientation géographique de 192°.

Lot n° 4 : Région de la N'Doua (district de Kango, région de l'Estuaire).

Polygone rectangle A B C D E F de 1.000 hectares ;

Le point d'origine H est le point de base du P. T. E. 280, point matérialisé par une borne sise à 500 mètres au N.-E. de l'intersection de la piste télégraphique Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-Vi, affluent de droite de la Bokoué ;

Point de base J sur base AF situé à 6 kil. 900 de H, selon un orientation géographique de 317° 30' ;

Le point A est situé à 800 mètres à l'Ouest géographique de J ;

Le point B est situé à 5 kil. 300 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kil. 100 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 1 kil. 032 au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 6 kil. 332 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de F.

— Par arrêté n° 1638/SF. du 4 août 1954, il est accordé à M. Brune (Lucien), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 24 mai 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 352.

Ce permis est formé de deux lots situés dans la région du Moyen-Ogooué et ainsi définis :

Lot n° 1 : Région du lac Oguemoué (district de Lambaréné).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres = 1.000 hectares ;

Point d'origine O, borne S. E. R. P. sise au village Claire-fontaine sur le lac Oguemoué ;

Le point A est à 500 mètres de O, selon un orientation géographique de 343° ;

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B ;

Lot n° 2 : Région de l'Ogooué (district de N'Djolé).

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres = 1.500 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au confluent de l'Ogooué et de la rivière Benoro ;

Le point A est à 600 mètres de O, selon un orientation géographique de 294° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 350° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

## MOYEN-CONGO

### Demande

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 20 juillet 1954, la « Cie Forestière du Niari (Cofoni) » sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de première catégorie, suite à un droit de dépôt obtenu aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, à Pointe-Noire.

Cette demande porte sur une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région du Niari et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D = 5.000 × 1.000 = 500 hectares :

Le point de repère O est l'intersection de l'axe de la route fédérale de Loudima à Dolisie et de l'axe de la route dite du four à chaux, près des monts Belo ;

Le sommet A du rectangle se trouve à 4 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 119° ;

Le sommet B du rectangle, se trouve à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 96° ;

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

### Attributions

— Par arrêté n° 2085 du 19 août 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Thomas (Georges-Eugène), exploitant forestier domicilié à Dolisie, titulaire d'un droit de dépôt en seconde catégorie obtenu aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 2.500 hectares (permis 110/M.-c.), valable pour une durée de cinq années à compter du 19 août 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 110/M.-c. intéresse la parcelle de forêt couvrant 2.500 hectares dont définition topographique insérée J. O. A. E. F., n° 15 juin 1954, pages 857 et 858.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2086 du 19 août 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Chambaud (Emile), industriel domicilié à Brazzaville, titulaire d'un droit de dépôt en première catégorie obtenu aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis 108/M.-c.), valable pour une durée de deux années à compter du 31 juillet 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 108/M.-c. intéresse la parcelle de forêt couvrant 500 hectares dont définition topographique insérée *J. O. A. E. F.*, n° 15 juin 1954, page 857.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2087 du 19 août 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Barlogis (Eugène), domicilié à Loudima, titulaire d'un droit de dépôt en première catégorie obtenu aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, à Pointe-Noire. un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 499 ha. 95 ares (permis n° 109/M.-c.), valable pour une durée de deux années à compter du 19 août 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 109/M.-c. intéresse la parcelle de forêt couvrant 499 ha. 95 ares dont définition topographique insérée *J. O. A. E. F.*, n° 15 juin 1954, page 858.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2088 du 19 août 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Fouffe (René), domicilié à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt en première catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis n° 86/M.-c.), valable pour une durée de deux années à compter du 19 août 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 86/M.-c. intéresse une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Rectangle A B C D = 5.000 × 1.000 = 500 hectares :

Le point de repère O, matérialisé sur le terrain par une borne en ciment, se trouve pk. 21 de la route Dolisie-Kimongo ;

Le sommet Nord A du rectangle se trouve à 2 kil. 700 du point O, selon un orientation géographique de 130 grades ;

Le sommet Est B du rectangle se trouve à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 250 grades ;

Rectangle construit au Sud-Ouest de la base A B ci-dessus déterminée.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 451 du 4 août 1954, la « Société Commerciale de l'Estuaire » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville formant le lot n° 260 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1545/D.E. du 24 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 452 du 4 août 1954, la « Scierie de Tchonga » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Tchonga (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 5 ha. 98 a. 50 centiares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1544/D.E. du 24 juillet 1954.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur les dits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel

## DIVERS

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Lhuillier (André), commerçant-transporteur à N'Dendé, sise à Tchibanga, lot n° 19 bis du plan cadastral, d'une superficie de 1.664 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 412 du 22 février 1954) ont été closes le 21 juillet 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

— Il sera procédé le lundi 14 septembre 1954, à 9 heures, dans les bureaux du chef de région de l'Estuaire à la mise en adjudication du lot n° 433 (nouveau numéro 141, section 1) du plan de lotissement de Libreville.

Mise à prix globale : 600.000 francs.

Superficie : 783 mètres carrés.

*Obligations de mise en valeur :*

1° Délais : 2 ans à compter de la date d'approbation de l'adjudication ;

2° Capital à investir : 2.500.000 francs consistant en une clôture, délai de construction : 6 premiers mois ;

3° Un bâtiment à usage d'habitation et de commerce, délai de construction : 18 mois suivants ;

4° Clauses spéciales : néant ;

Pour tous renseignements s'adresser au chef de région de l'Estuaire.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 30 juin 1954, M. Matour (Guy) a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 5 hectares, sise au km. 13,700 de la route Brazzaville-Kinkala (district de Brazzaville).

— Par lettre du 25 mars 1954, M. Samba (Alphonse) a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 28 ha. 39 a. 83 centiares, sise à Yaka-Yaka (district de Brazzaville).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 12 août 1954, le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo a sollicité l'affectation pour le service de l'Agriculture du Moyen-Congo, d'un terrain rural d'une superficie de 23 hectares, sis dans la région de Tchimbamba, de part et d'autre de la nouvelle route de Fouta à partir du km. 3,121 de cette nouvelle route (comptés à partir de l'embranchement avec l'ancienne route), district de Pointe-Noire (région du Kouilou), dans le but d'y installer la ferme régionale du Kouilou.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER

---

— Par lettre du 16 juillet 1954, M. Conga Tiaba da Costa (Albert-François) a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper un terrain rural d'une superficie de 2 hectares, sis dans la région de Tchiamba, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis

CESSION DE GRÉ A GRÉ

---

— Par lettre du 10 août 1954, le président de la Société de prévoyance de Divénié a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 9 du plan de lotissement de Divénié (région du Niari).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

LOCATION D'UN TERRAIN

---

— Par lettre du 19 juillet 1954, M. Guelly (Moïse), commerçant à Pointe-Noire, a sollicité la location du lot n° 2 de 340 mètres carrés du lotissement provisoire du centre de Bas-Kouilou (district de Madingo-Kayes, région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ADJUDICATIONS DE LOTS DE TERRAINS

---

— Par lettre du 26 mai 1954, M<sup>me</sup> Dufrasne (Germaine) a demandé la mise en adjudication d'un terrain de 1.000 mètres carrés jouxtant le lot n° 15 du lotissement de Sibiti.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— M. Moura (Antonio-Adalberto), commerçant à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 137 D du plan de lotissement du quartier commercial de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.800 mètres carrés.

TERRAINS URBAINS

---

— Suivant procès-verbal du 15 février 1954, approuvé en Conseil privé le 19 août 1954 sous n° 210/A. E. D., le lot n° 1 du lotissement commercial de Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka) a été adjugé à M. Tragos.

— Par lettre du 18 mai 1954, la « C. F. H. B. C. » a sollicité l'octroi du lot n° 2, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, sise au district de Kellé (région de la Likouala-Mossaka) [lotissement commercial de Kellé].

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Attributions

---

TERRAINS RURAUX

---

— Par arrêté n° 1898 b's du 31 juillet 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Africaine d'Elevage (S. A. F. E. L.) », un terrain rural de 5.000 hectares, sis au district de Mouyondzi (région du Pool), qui lui avait été loué suivant contrat de location en date du 15 juin 1953, approuvé en Conseil privé le 20 juillet 1953 sous n° 166.

— Par arrêté n° 2037/A.E.D. du 16 août 1954, est affecté au Secrétariat d'Etat aux forces armées « Air », un terrain rural d'une superficie de 11 ha 35 ares, sis au lieu dit « N'Douo », district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 2080 du 19 août 1954, est attribuée à titre provisoire et onéreux, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Industrielle Commerciale et Agricole du Pool (SICAP) », une concession de 7 ha. 88 ares, sise à 6 kilomètres du poste de Mossendjo, district dudit (région du Niari).

AUTORISATIONS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

---

— Par arrêté n° 1899 bis du 31 juillet 1954, la « Société des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » est autorisée à occuper dans le domaine public du port de Pointe-Noire :

1° Deux parcelles d'une superficie totale de 7.509 mètres carrés, pour la période allant du 15 juin 1951 au 31 décembre 1952 ;

2° Deux parcelles d'une superficie de 16.000 mètres carrés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

— Par arrêté n° 2038 du 16 août 1954, la « T. C. O. T. » est autorisée à occuper une parcelle de 2.500 mètres carrés du domaine public fluvial de l'Oubangui, sise à Djoundou, district d'Impfondo (région de la Likouala).

TERRAINS URBAINS

---

— Par arrêté n° 2036 du 16 août 1954, sont attribués à titre définitif, à M. Obriot :

1° Le lot n° 15 Poste-Plaine-Aiglon (parcelle 96, section O) de Brazzaville, qui lui avait été adjugé suivant le procès-verbal d'adjudication en date du 30 octobre 1947, approuvé en Conseil privé le 31 décembre 1947 sous le n° 57 ;

2° Un terrain de 560 mètres carrés jouxtant le lot précité qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2454 AE.-MC./COL. du 19 décembre 1949.

— Par arrêté n° 2040 du 16 août 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mahe le lot n° 27 A du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 3.470 mètres carrés, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 8 janvier 1948, approuvé en Conseil privé le 7 juin 1948 sous le n° 37.

— Par arrêté n° 2041 du 16 août 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mahe (René), avec inscription hypothécaire au profit du territoire, le lot n° 21 B du lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 2.100 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 8 janvier 1948, approuvé en Conseil privé le 7 juin 1948 sous n° 37.

— Par arrêté n° 2042 du 16 août 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Commerciale et Immobilière Africaine des Chargeurs Réunis », le lot n° 12 D (parcelle n° 32, section K) du quartier de l'Aiglon à Brazzaville, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 4 juin 1951, approuvé en Conseil privé le 30 juillet 1951 sous n° 163.

— Par arrêté n° 2084 du 19 août 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la société anonyme des « Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire », le lot n° 32 E du lotissement de Pointe-Noire d'une superficie de 1.850 mq. 50, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1771/AE/D du 19 juillet 1954.

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2078 du 19 août 1954, est cédé de gré à gré à la « Cie Industrielle des Bois du Kouilou (CI BO-KO) », le lot n° 159 B d'une superficie de 3.883 mq. 95 du quartier artisanal de Pointe-Noire.

#### AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 2079 du 19 août 1954, est affecté au Ministère des Travaux publics et des Transports (Institut Géographique National, service Géographique de l'A. E. F. et du Cameroun) des parcelles nos 76 et 77 de la section B du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.135 mètres carrés.

#### DIVERS

##### RAPPORTS D'AUTORISATIONS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 2043 du 16 août 1954, est rapporté l'arrêté n° 154/AE/D du 22 janvier 1952 par lequel la « C. G. S. L. » était autorisée à occuper une parcelle de 4.100 mètres carrés du domaine public fluvial de la Sangha à Ouesso.

Sur ces mêmes lieux, la « C. G. T. A. » est autorisée à occuper une parcelle de 3.500 mètres carrés du domaine public fluvial de la Sangha.

— Par arrêté n° 2044 du 16 août 1954, sont rapportés, à compter du 9 novembre 1954 : 1° l'arrêté n° 2429/AE/MC du 9 novembre 1950 par lequel la « C. F. H. B. C. » était autorisée à occuper une parcelle de 2.550 mètres carrés du domaine public fluvial de la Sangha à Ouesso ; 2° l'arrêté n° 1140/AE/D du 15 mai 1951 qui accordait une réduction de la redevance annuelle due pour cette occupation.

— Par arrêté n° 2046 du 16 août 1954, est rapporté l'arrêté n° 2353/AE du 10 août 1940, par lequel la « C. G. T. A. » était autorisée à occuper une parcelle de 3.750 mètres carrés du domaine public, sise à Bouma (district de Dongou, région de la Likouala).

##### RAPPORT D'ARRÊTÉ AFFECTANT UNE PARCELLE DE TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 2045 du 16 août 1954, est rapporté l'arrêté n° 1800/AE/COL du 2 décembre 1947 par lequel était affecté au territoire du Moyen-Congo, pour être mis à la disposition de la Croix-Rouge française, une parcelle de terrain du plan de lotissement de Brazzaville, située entre la Mission catholique à Ouenzé et la station de T. S. F. de M'Pila.

#### RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2081 du 19 août 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'une parcelle de terrain de 276 mètres carrés, située entre les lots nos 38 A et 38 B du quartier de M'Pila à Brazzaville, qui avait été cédé de gré à gré à M<sup>lle</sup> Narolles par arrêté n° 1506/AE./MC./COL. du 18 juillet 1950.

— Par arrêté n° 2082 du 19 août 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de 5 hectares, sis près du village Tsila, district de Dolisie (région du Niari), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M<sup>me</sup> Lidia Cook, par arrêté n° 2523/AE/D. du 21 novembre 1950.

#### APPROBATIONS DE CONTRATS DE LOCATIONS

— Par arrêté n° 2039 du 16 août 1954, est résilié, à compter du 19 juin 1954, le contrat en date du 19 juin 1952, approuvé en Conseil privé le 19 juin 1952, sous n° 141 et portant location à M. Lavanceau d'un terrain de 1.479 mètres carrés, sis à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2083 du 19 août 1954, est approuvé le contrat en date du 27 janvier 1954, portant location à la section du Moyen-Congo du Touring-Club de France d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur la rive droite du Congo, à 500 mètres en aval du confluent du Djoué.

#### AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage du lot n° 27 B de Brazzaville-Poste-Plaine, dénommé « Simone », de 4.876 mq. 44, dont l'immatriculation a été demandée par la « C. F. H. B. C. » suivant réquisition n° 1601 du 16 juin 1954 (*J. O.* du 15 juillet 1954, page 1010), ont été closes le 20 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Orangerie V », de 1.450 mètres carrés, sise à Brazzaville-Plaine dont l'immatriculation a été demandée par la « C. F. H. B. C. », suivant réquisition n° 1551 du 19 janvier 1954 (*J. O.* du 15 février 1954, page 273), ont été closes le 19 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Stefico », de 370 mètres carrés, sise à Brazzaville, avenue Maréchal-Foch, Poste-Plaine, dont l'immatriculation a été demandée par la « C. F. H. B. C. », suivant réquisition n° 1539 du 16 novembre 1953 (*J. O.* du 15 janvier 1954, page 128), ont été closes le 19 août 1954.

— Les opérations de bornage du lot n° 13 de Pointe-Noire, quartier du commerce de 2.799 mq. 997, dénommé « Claude », dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat, suivant réquisition n° 1595 du 22 mai 1954 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> juillet 1954, page 928), ont été closes le 13 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Ville, André », de 127.998 mq. 90, sise au Km. 102 « C. F. C. O. », dont l'immatriculation a été demandée par André (Joaquim), suivant réquisition n° 943 du 9 décembre 1949 (*J. O.* du 15 janvier 1950, page 139), ont été closes le 9 août 1954.

— Les opérations de bornage d'un terrain de 13.240 mètres carrés, à M'Pila, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dupart, suivant réquisition n° 1552, ont été closes le 4 septembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

## OUBANGUI-CHARI

## Demandes

## PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 15 août 1954, M. le chef du bureau central des Douanes de Bangui a demandé l'annulation de l'arrêté n° 93/DOM. du 15 février 1952 affectant au Gouvernement général (service des Douanes) un terrain de 5.400 mètres carrés, classé dans le domaine public portuaire, et a sollicité l'occupation d'une parcelle de 1.700 mètres carrés de la zone portuaire, à l'angle de l'avenue Gouverneur-Lamblin et de l'avenue de la Kouanga. Ce terrain est actuellement occupé par les bâtiments de la nouvelle Douane de Bangui.

— Par lettre du 18 août 1954, M. le chef du bureau central des Douanes a demandé l'affectation au Gouvernement général, pour les besoins du service des Douanes, d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bangui, à l'angle du boulevard de-Gaulle et de la rue du Port (concession de de l'ancienne Douane.)

— M. Darlan (Antoine) sollicite un permis d'occuper un terrain de 4.400 mètres carrés, sis au quartier Ouango, à Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation.

## CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1954, le Vicaire apostolique de Berbérati a demandé la concession d'un terrain de 6 hectares à Bocaranga tel qu'il est défini au plan annexé à la demande.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant un délai de un mois à dater de ce jour aux bureaux du district de Bocaranga et de la région de Bozoum.

— Par lettre du 16 juillet 1954, M. Fourny (Yves), domicilié à Bangui, boîte postale n° 469, a sollicité la concession d'un terrain rural provisoire, 2<sup>e</sup> catégorie d'une contenance de 500.000 mètres carrés, sis près du lieu dit N'Golla, district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko, territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par lettre du 11 août 1954, le président de la Société de prévoyance de Bocaranga a demandé la concession d'un terrain rural de 1 ha. 30 ares, sis à Bocaranga.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant un délai de un mois à compter de ce jour aux bureaux de la région de l'Ouham-rëndé et du district de Bocaranga.

## LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 6 mai 1954, la « Société Moura et Gouveia » demande la location d'un terrain urbain de 2<sup>e</sup> catégorie d'une superficie de 400 mètres carrés, formant le lot n° 4 du plan de lotissement du centre commercial de Guilo, district de Kembé,

## DIVERS

## RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 580/DOM. du 2 août 1954, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 106 du plan de lotissement de Bambari d'une superficie de 3.000 mètres carrés, adjugé à la « Société Amaral et Morais » par procès-verbal du 15 janvier 1949, approuvé le 5 octobre 1950.

## TCHAD

## Demandes

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 768 du 14 août 1954, M. Cordier, chef du bureau central des Douanes, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F., l'immatriculation d'un terrain urbain à Bol (région du Kanem), d'une superficie de 2.826 mq. 84.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Douanes Bol », a été affectée par arrêtes n°s 307 et 419/AFF/DOM. des 18 juillet 1952 et 29 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 770 du 18 août 1954, M. Palayret (Georges) a demandé à son profit, l'immatriculation des lots n°s 24, parcelle A, et 25 de Moundou (région du Logone), d'une superficie de 1.275 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Palayret », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 424/AFF/DOM. du 29 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 772 du 20 août 1954, M. Bourboulia (Emmanuel) a demandé à son profit l'immatriculation du lot n° 87, parcelle C, de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.500 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Emmanuel », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 426/AFF/DOM. du 29 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 773 du 20 août 1954, M. Tarnanas a demandé au profit de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », l'immatriculation du lot n° 58 parcelles A et B de Fort-Archambault, d'une superficie de 6.626 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Panayotis Caroutas », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 425/AFF/DOM. du 29 juillet 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## Attributions

## CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 414/AFF/DOM. du 29 juillet 1954, est cédé de gré à gré à la Caisse centrale de la France d'outre-mer le lot n° 54 de Moundou, d'une superficie de 1.836 mètres carrés.

## PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 26 avril 1954, approuvé le 29 juillet 1954 sous n° 437/AFF/DOM., M. Ahmed Senoussi a été déclaré adjudicataire du lot s/n° du quartier Ambassatna de Fort-Lamy, d'une superficie de 814 mq. 81.

— Par procès-verbal du 24 février 1954, approuvé le 29 juillet 1954 sous n° 438/AFF/DOM., la « Société Dimitri Koutsoumalis » a été déclarée adjudicataire du lot n° 5, parcelle A, de Moundou, d'une superficie de 2.800 mètres carrés.

## LOCATION D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 460/AFF/DOM. du 4 août 1954, la location du lot n° 9 du nouveau parc des hydrocarbures de Fort-Lamy, d'une superficie de 12.000 mètres carrés, est consentie à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain ».

## TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 421/AFF/DOM. du 29 juillet 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 1 bis de l'îlot 31, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.750 mètres carrés à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

— Par arrêté n° 424/AFF/DOM. du 29 juillet 1954, est concédé à titre définitif les lots n° 24/A et 25 de Moundou, d'une superficie de 1.275 mètres carrés, à M. Palayret (Georges).

— Par arrêté n° 425/AFF/DOM. du 29 juillet 1954, est concédé à titre définitif les parcelles A et B du lot n° 58 de Fort-Archambault, d'une superficie de 6.625 mètres carrés à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain ».

— Par arrêté n° 426/AFF/DOM. du 29 juillet 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 87 de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.500 mètres carrés, à M. Bourboullia (Emmanuel).

## TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 465/AFF/DOM. du 4 août 1954, est accordé à la Chambre de Commerce du Tchad la concession, à titre provisoire, d'un terrain rural de 7.200 mètres carrés, sis à Manda, district de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari).

— Par arrêté n° 467/AFF/DOM. du 4 août 1954, est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » la concession, à titre provisoire, d'un terrain rural de 4 ha. 40 ares, sis à Fianga (région du Mayo-Kebbi).

— Par arrêté n° 469/AFF/DOM. du 4 août 1954, est accordé à M<sup>e</sup> Vard, la concession, à titre provisoire, d'un terrain rural de 5 hectares, sis au km. 7 du village N'Djémena, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

— Par arrêté n° 470/AFF/DOM. du 4 août 1954, est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » la concession, à titre provisoire, de deux terrains ruraux respectivement de 2 hectares et 50 arcs, sis à Pala (région du Mayo-Kebbi).

## DIVERS

## AVIS

— Le public est informé que par lettre en date du 28 juillet 1954, M. Baptiste (Jean) a demandé l'autorisation d'occuper un terrain d'une superficie de 1.391 mq. 78, situé au quartier Mandjandafack et limité au Nord : par des cases africaines ; à l'Ouest : par la rue de Mongo ; au Sud et à l'Est par la place de la Mosquée. Ce terrain est destiné à supporter la construction de cases en dur.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 24 septembre inclus.

Textes publiés  
à titre d'information

## INSTRUCTIONS

pour l'application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sur l'amélioration de la condition d'anciens combattants et victimes de la guerre.

— 00 —

**Références.** — Loi de finances du 9 décembre 1927, article 23, loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, article 6, décret n° 54-138 du 28 janvier 1954. Circulaire interministérielle du 11 juin 1954. (J. O. R. F. du 20 juin 1954, page 5860.)

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1<sup>o</sup> *Avantages accordés aux fonctionnaires et agents ayant participé à la guerre 1939-1945 et aux anciens combattants d'Indochine.*

La loi du 19 juillet 1952 a étendu aux fonctionnaires de l'Etat ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe et aux anciens combattants d'Indochine les dispositions de la loi du 9 décembre 1927 portant attribution de majorations valables pour l'avancement aux anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 porte règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

La circulaire interministérielle du 11 juin 1954 détermine les conditions d'application de ces textes.

Pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux ainsi que pour les agents auxiliaires et contractuels relevant des hauts-commissaires et chefs de territoire, il appartient aux textes que vous avez pris ou prendrez dans le cadre de ma circulaire n° 14753 du 5 avril 1954 de réglementer la matière régie, en ce qui regarde les agents de l'Etat, par la loi du 19 juillet 1952 et les textes issus d'elle (textes au nombre desquels doit être comptée la circulaire du 28 janvier 1954) dont vous aurez donc à vous inspirer dans la mesure où les arrêtés pris par vous seront semblables à la réglementation en vigueur dans la métropole pour cette matière.

2<sup>o</sup> *Avantages accordés aux fonctionnaires et agents ayant pris une part active et continue à la Résistance.*

La loi du 26 septembre 1951 et les textes pris pour son application par le pouvoir central sont applicables aux fonctionnaires et agents relevant, tant du pouvoir central que des hauts-commissaires et chefs de territoire, sans que ces derniers aient eux-mêmes à prendre des arrêtés en la matière.

Par voie de conséquence, les dispositions de la circulaire précitée du 11 janvier 1954 sont applicables de plein droit par vous en celles de ses dispositions qui concernent les avantages accordés aux fonctionnaires et agents ayant pris une part active et continue à la résistance.

Sous le bénéfice des remarques préliminaires ci-dessus, il m'a paru nécessaire de compléter les directives de ladite circulaire par les précisions suivantes :

TITRE I<sup>er</sup>AGENTS AUXILIAIRES RELEVANT DES CHEFS  
DE TERRITOIRE

Les dispositions du titre I<sup>er</sup> prévoient que par agents et ouvriers de l'Etat, il faut entendre les personnels non fonctionnaires bénéficiant d'un régime d'avancement d'échelon.

Certains territoires employant des auxiliaires répondant à ces conditions, il me paraît équitable de les faire bénéficier de majorations au même titre que les fonctionnaires titulaires.

## TITRE II

CONFUSION POSSIBLE DES DIVERS BÉNÉFICES  
DE CAMPAGNE

Les deux derniers alinéas du titre II, § 1<sup>er</sup>, a, signalent la confusion fréquemment commise dans les états signalétiques entre les « campagnes de guerre » et les campagnes pour insalubrité ou insécurité du territoire. Cette confusion est plus

particulièrement fréquente dans les états concernant les personnels mobilisés outre-mer en 1939 ou en 1943.

Les services devront opérer cette distinction en se basant sur l'instruction n° 202/EMA du 22 janvier 1953 émanant de l'état-major de l'armée (v. exemple I).

Ils ne devront pas perdre de vue qu'aucune majoration ne peut être attribuée si le titulaire de campagnes simples « sur pied de guerre » n'a pas au moins 1 jour de campagne double, que ce minimum de 1 jour de campagne double ait été acquis au titre de la guerre 1939-1945 ou d'une autre campagne de guerre (1914-1918, Maroc, Indochine, etc..) [v. exemple 2]

### TITRE III

#### OCTROI DES MAJORATIONS

##### A. — Production des états signalétiques.

Le titre III, alinéa 4, rappelle qu'il appartient aux administrations de recenser les bénéficiaires éventuels.

En conséquence :

a) Les chefs de territoire inviteront par tous moyens de diffusion à leur disposition et notamment par publication au *Journal officiel* les fonctionnaires des cadres généraux bénéficiaires éventuels de la loi du 19 juillet 1952 à produire dans les délais les plus brefs un état signalétique et des services militaires établi si possible, et pour l'armée de terre tout au moins, compte tenu de l'instruction n° 202/EMA. du 22 janvier 1953 précitée et à remplir une déclaration du modèle ci-joint. Ces pièces seront transmises sans délai au Département, sous le timbre de la direction du Personnel.

b) Ils inviteront individuellement les fonctionnaires en congé à produire ces pièces et à les adresser directement au Département.

c) Un avis spécial sera diffusé dans les services du Département à l'intention des fonctionnaires et agents qui y sont en service.

Il y a intérêt en effet à procéder à ce recensement dès que possible, afin d'éviter d'avoir dans quelques années à réviser des situations pour compter du 21 juillet 1952, date d'application de la loi.

La loi de 1952 ne prévoit pas en effet, comme celle du 26 septembre 1951, de délais pour le dépôt des demandes.

##### B. — Bénéficiaires éventuels à la fois de la loi du 26 septembre 1951 et de celle du 19 juillet 1952.

Le titre III, alinéa 2, laisse supposer que la consistance des majorations accordées au titre de la loi de 1951 a déjà été déterminée par la Commission centrale au moment où sont entrepris les décomptes des majorations dues au titre de celle de 1952.

Ceci est vrai pour les fonctionnaires justiciables du décret du 6 juin 1952 mais non pour ceux qui ont déposé une demande au titre du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, car la Commission centrale n'a pas encore examiné les demandes provenant du Département. Dans certains territoires, les délais de dépôt des demandes courent encore, si bien que les décomptes prévus à l'alinéa ci-dessus risquent d'être fixés dans l'ordre inverse.

La question est importante du fait que les dates d'effet des majorations sont respectivement les 27 septembre 1951 et 21 juillet 1952 : il y a intérêt dans ce cas à ce que les majorations que peuvent escompter certains fonctionnaires au titre des deux lois figurent sur un même arrêté (v. exemple 3).

##### C. — Interprétation des états signalétiques.

Vous ne devez pas perdre de vue que l'article 6 du décret du 28 janvier 1954 stipule que « les majorations visées à l'article 2 sont calculées sur l'initiative de l'Administration, en fonction des renseignements fournis par l'état signalétique ». Il en résulte que si cette pièce doit servir de base pour le calcul des majorations, cela n'implique pas forcément que les majorations accordées doivent correspondre exactement au décompte des campagnes figurant sur l'état.

Outre les confusions fréquentes entre campagnes « de guerre » et autres citées au titre II ci-dessus, de nombreux états peuvent avoir été établis sans tenir compte de la dernière mise à jour des instructions déterminant les droits à campagne de guerre, mise à jour qui a fait l'objet de l'instruction n° 202/EMA. précitée (v. exemples 4 et 5).

Cette instruction concerne uniquement le personnel de l'armée de terre.

Les instructions concernant le personnel des armées de mer et de l'air ne sont pas encore parues. Je vous les adresserai dès réception.

Pour les personnels de l'armée de terre, il vous appartient de calculer les majorations dues en prenant pour base l'état signalétique et en refaisant, si c'est nécessaire, un décompte conforme à l'instruction n° 202/EMA.

Cette méthode doit vous permettre de régler sagement la grande majorité des cas d'espèce sans avoir recours aux organismes militaires responsables, lesquels seront consultés seulement dans les cas où l'état signalétique serait par trop imprécis ou contiendrait des indications ne permettant pas d'effectuer un décompte exact.

En ce qui concerne les personnels de l'armée de l'air et de mer, vous devrez entreprendre l'étude des dossiers sans plus attendre. A défaut d'instructions, vous serez obligés d'en référer aux autorités militaires responsables pour interpréter, si nécessaire, les documents présentés.

##### D. — Prisonniers, évadés, invalides.

Je vous fais parvenir ci-joint ampliation de la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1953 du Ministre des Anciens Combattants, à laquelle je vous demande de donner la plus large publicité, notamment par publication dans les journaux officiels des territoires.

##### E. — Affectés spéciaux.

Je vous précise que la position d'affecté spécial ne donne droit à aucune majoration d'ancienneté.

### TITRE IV

#### INCIDENCE DES MAJORATIONS

La circulaire du 11 juin traite abondamment de l'incidence des majorations sur l'avancement.

Il ne vous échappera pas que la complexité du problème apporté par l'application rétroactive des lois de 1951 et 1952 à la date de leur promulgation serait singulièrement compliquée si les majorations n'étaient pas attribuées et les avancements consécutifs d'échelon effectués avant les promotions du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Tout devra donc être mis en œuvre dans les bureaux de personnel pour que les majorations soient attribuées avant que ne commence le travail d'avancement 1955.

Je vous recommande notamment d'entreprendre dès maintenant, pour les bénéficiaires éventuels des deux lois à la fois, le décompte des majorations au titre de la loi de 1952 comme s'il n'était pas question de la loi de 1951. De cette façon si la Commission centrale refuse les majorations demandées au titre de la loi de 1951, le travail sera fait pour l'application de la loi de 1952.

Si la Commission centrale accorde des majorations au titre de la loi de 1951, il suffira de retrancher du décompte au titre de la loi de 1952 la période prise en compte au titre de la Résistance (v. exemple 6).

\* \*

Vous trouverez ci-joint ampliation de l'instruction n° 202/EMA. du 22 janvier 1953.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le directeur du Personnel,*

J. TALLEC.



#### EXEMPLE 1

##### Cas de M. X...

L'état signalétique indique que ce fonctionnaire a été mobilisé à Brazzaville du 2 septembre 1939 au 1<sup>er</sup> janvier 1941, date à laquelle il a été placé en affectation spéciale.

Le décompte des campagnes, sur cet état, mentionne :

« C. D. du 2/9/39 au 1/1/41 ».

En réalité l'intéressé a droit, au titre de la réglementation sur les pensions militaires, à la campagne simple pour risques climatiques dans les territoires d'outre-mer pendant toute la période à laquelle s'ajoute :

a) Du 2/9/39 au 27/8/40, la campagne simple sur pied de guerre ;

b) Du 28/8/40, date à laquelle l'intéressé devient F. F. L. au 31/12/40 inclus, la campagne double pour opération de guerre (Ch. II, I, a de l'instruction 202/EMA).

« Du 26 juin 1940 au 30 octobre 1945, tous les militaires des Forces Françaises Libres, quel qu'ait été leur territoire de stationnement ».

Seules doivent être prises en compte les campagnes simple sur pied de guerre et double pour opération de guerre.

## EXEMPLE 2

Soit cinq fonctionnaires en service en A. O. F., mobilisés en A. O. F. entre le 1<sup>er</sup> juillet 1940 et le 1<sup>er</sup> janvier 1944 :

Le premier est mobilisé à Dakar pendant toute cette période ;

Le second est mobilisé à Abidjan pendant toute cette période ;

Le troisième est mobilisé à Abidjan, puis transféré à Dakar par voie de mer en 1941 ;

Le quatrième est mobilisé à Abidjan, puis transféré à Dakar en 1943 ;

Le cinquième est mobilisé à Abidjan du 1<sup>er</sup> juillet 1940 au 1<sup>er</sup> janvier 1944, puis est affecté en Indochine en 1946 où il sert 6 mois au titre du corps de liaison administratif en Extrême-Orient.

*Premier cas.* — L'intéressé a droit à la campagne double pendant 4 jours (instruction 202/EMA, chapitre II- I- A-a-2) et à la campagne simple (2/10/ pour le reste du temps de la mobilisation.

*Deuxième cas.* — L'intéressé se trouve pendant toute cette période en position de campagne simple. N'ayant aucun jour de campagne double, il ne peut obtenir de majoration.

*Troisième cas.* — Même solution car entre le 26 juin 1940 et le 7 novembre 1942, seuls les militaires à bord des bâtiments des F. F. L., F. C. C. ont droit à la campagne double (chapitre II- I- A- e-1).

*Quatrième cas.* — L'intéressé ayant été transféré par voie de mer après le 7 novembre 1942 (instruction 202/EMA, chapitre II, I, A, e, 2) bénéficie des quelques jours de campagne double entre Port-Bouët et Dakar qui lui permettent de bénéficier de la majoration de 2/10 au titre de la campagne simple.

*Cinquième cas.* — L'intéressé ayant obtenu 6 mois de campagne double au titre de la guerre d'Indochine (chapitre II, I, A, c, 7) peut bénéficier de la majoration de 2/10 au titre de la campagne simple.

## EXEMPLE 3

Soit Y..., administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, tous rappels militaires précédemment attribués épuisés.

L'intéressé obtient de la Commission centrale un avis favorable à une majoration de 19 mois au titre de la loi du 26 septembre 1951, majoration qui n'est pas contestée par la Commission paritaire.

Son état signalétique permet en outre de lui attribuer 6 mois de majoration au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour une période de guerre qui n'a pas été prise en compte au titre de la loi du 26 septembre 1951.

L'arrêté concernant M. Y... sera ainsi rédigé :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est attribué à M. Y... une majoration d'ancienneté de 1 an, 7 mois, pour compter du 27 septembre 1951.

Art. 2. — Il est attribué à M. Y... une majoration d'ancienneté de 6 mois pour compter du 21 juillet 1952.

Art. 3. — M. Y... est reclassé comme suit, avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées :

1<sup>o</sup> Administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1952, première majoration épuisées ;

2<sup>o</sup> Administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953, toutes majorations épuisées.

## EXEMPLE 4

Soit un état signalétique indiquant que M. Z... a été mobilisé le 2 septembre 1939 à Brazzaville et a eu un certain nombre d'affectations en A. E. F. jusqu'à sa mise en affectation spéciale le 1<sup>er</sup> janvier 1944 et à sa démobilisation le 1<sup>er</sup> juin 1946.

L'état signalétique n'indique pas les campagnes ou indique des campagnes ne correspondant pas à l'instruction 202/EMA.

Se référant à l'état signalétique et à l'instruction 202/EMA., il sera accordé à l'intéressé :

a) Du 2/9/39 au 27/8/40, campagne simple 2/10 ;

b) Du 27/8/40 au 30/10/43 (F. F. L.), campagne double 5/10<sup>e</sup> ;

c) Du 31/10/43 au 31/12/43 inclus, campagne simple 2/10<sup>e</sup> ;

d) Période d'affectation spéciale.....néant.....

## EXEMPLE 5

Soit un état signalétique ainsi conçu : M. X... mobilisé le 2 septembre 1939 et affecté batterie mixte, Yaoundé.

Affecté - Auto n° 3 le 20 avril 1942, etc....

Il ressort du dossier de l'intéressé que ce dernier a été chef de la subdivision de X... en 1940. Il est vraisemblable que le rédacteur de l'état signalétique a omis de mentionner la mise en affectation spéciale à une certaine époque et la remobilisation par la site.

Il y aura lieu alors de demander à l'autorité militaire des précisions sur ce cas particulier.

La déclaration que chaque intéressé aura dû souscrire sera très utile à cet effet et permettra souvent de déceler des erreurs dans les états.

## EXEMPLE 6

Soit un fonctionnaire ayant déclaré avoir déposé une demande au titre de la loi du 26 septembre 1951 et produisant un état signalétique portant sur une période de mobilisation ininterrompue du 2 septembre 1939 au 1<sup>er</sup> août 1945 au Gabon, puis en France. L'état signalétique permettrait de lui donner au titre de la loi du 19 juillet 1952 des majorations pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945 (les droits à campagne de guerre cessent à cette date, sauf en Indochine).

Par ailleurs arrive un avis de la Commission centrale lui accordant 1 an, 11 mois, 25 jours de majoration au titre de la loi du 26 septembre 1951. Il y aura lieu de déduire du total obtenu au titre de la loi de 1952 la période prise en compte au titre de celle de 1951, soit le double de 1 an, 5 mois, 25 jours = 2 ans, 11 mois, 20 jours, la majoration au titre de la loi du 26 septembre 1951 est en effet de la moitié du temps passé dans la Résistance active plus de 6 mois.

## ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE

## Bureau de l'organisation et de mobilisation de l'armée

Instructions portant détermination des droits à campagne des militaires de l'armée de terre pendant la guerre 1939-45.

Documents abrogés : instruction n° 11.892/EMA./1/L. du 23 décembre 1947 (B. O. p. p., p. 38378) ; circulaire n° 771/EMA/1/L. du 30 janvier 1948 (B. O. p. p., p. 263).

## Mots caractéristiques : campagnes.

Texte applicable à tous les personnels du Département de la guerre (y compris le service des fabrications d'armement) et des services communs rattachés.

Classement à l'édition méthodique : volume 327 (ancien classement : volume 661).

N° 202/EMA/1/L. Paris, le 22 janvier 1953.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 (B. O. p. p., p. 1209) relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945, la période ouvrant droit à un bénéfice de campagne pour le service accompli, au cours de la guerre 1939-1945, soit en opérations de guerre, soit sur le pied de guerre, s'étend du 2 septembre 1939, premier jour de la mobilisation, au 8 mai 1945 inclus, date de la capitulation de l'Allemagne, sauf en Extrême-Orient où cette période est prolongée jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

La présente instruction détermine les droits à campagne double ou à campagne simple des militaires de l'armée de terre pour la période considérée.

## CHAPITRE PREMIER

Période du 2 septembre 1939 au 25 juin 1940.

Les droits à campagne double ou à campagne simple pour cette période ont été définis par l'instruction n° 2176/1/EMA du 20 août 1940 (B. O. p. p., p. 1095).

Pour l'application de l'instruction ci-dessus, il est indiqué ci-après les portions du territoire national qui ont été successivement comprises dans la zone des armées :

1<sup>o</sup> Du 2 septembre au 2 novembre 1939 (1) :

Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, l'arrondissement de Meaux et les cantons de Rozoy et de la Ferté-Gaucher dans le département de Seine-et-Marne, des départements de la Marne, des Ardennes,

(1) Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (J. O. du 2 septembre 1939) confirmé par décret du même jour (J. O. du 1<sup>er</sup> septembre 1939).

de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, du Rhône et de la Corse ;

La totalité de l'Afrique du Nord.

2° Du 3 novembre au 23 novembre 1939 (1) :

Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, l'arrondissement de Meaux et les cantons de Rozoy et de la Ferté-Gaucher dans le département de Seine-et-Marne, les départements de la Marne, des Ardennes de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de l'Aube et de la Côte-d'Or, les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans et les cantons de Cuisery, Mont-Pont et de Cuiseaux dans le département de Saône-et-Loire, le département de l'Ain (moins les cantons de Montluel et Trévoux dans l'arrondissement de Bourg), les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, les arrondissements de Grenoble et de la Tour-du-Pin dans le département de l'Isère, les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, des Alpes-Maritimes et de la Corse ;

La totalité de l'Afrique du Nord.

3° Du 24 novembre 1939 au 15 mai 1940 (2) :

Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, l'arrondissement de Meaux et les cantons de Rozoy et de la Ferté-Gaucher dans le département de Seine-et-Marne, les départements de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Aube, de la Côte-d'Or, les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans et les cantons de Cuisery, Mont-Pont et Cuiseaux dans le département de Saône-et-Loire ;

La totalité de l'Afrique du Nord.

4° Du 16 mai 1940 au 25 mai 1940 (1) :

Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne et de la Seine-Inférieure, l'arrondissement des Andelys dans le département de l'Eure, les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne, et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Aube, de la Côte-d'Or les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans et les cantons de Cuisery, Montpont et Cuiseaux dans le département de Saône-et-Loire ;

La totalité de l'Afrique du Nord.

5° Du 26 mai 1940 au 9 juin 1940 (2) :

Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Yonne, les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans et les cantons de Cuisery, Montpont et Cuiseaux dans le département de Saône-et-Loire ;

La totalité de l'Afrique du Nord.

6° Du 10 juin 1940 au 15 juin 1940 (3) :

Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de l'Aube, de la Côte-d'Or, et de l'Yonne, les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans, et les cantons de Cuisery, Montpont et Cuiseaux

dans le département de Saône-et-Loire, les départements du Rhône, de l'Ain, de Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône et de la Corse ;

7° Du 16 juin 1940 au 17 juin 1940 (1) :

La totalité de l'Afrique du Nord.

Tous les départements de la Métropole, à l'exception de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, du Gers et des Landes ;

La totalité de l'Afrique du Nord.

8° Du 18 juin 1940 au 25 juin 1940 (2) :

Tous les départements de la Métropole .

La totalité de l'Afrique du Nord.

## CHAPITRE II

Période du 26 juin 1940 au 8 mai 1945 (3) :

Pour cette période, les droits à campagne des militaires de l'armée de terre sont définis comme suit :

### I. — CAMPAGNE DOUBLE

Bénéficient de la campagne double :

#### A. — Au titre de l'armée régulière :

1° Tous les militaires des formations placés sous les ordres du général commandant en chef, que ces formations aient été ou non stationnées dans la zone des armées ;

2° Tous les militaires des formations stationnées dans la zone des armées, que ces formations aient été ou non placées sous les ordres du général commandant en chef ;

3° Tous les militaires des formations qui ont été engagées sur un théâtre d'opérations extérieur.

En conséquence, sont compris dans ces catégories :

#### a) Sur tous les continents :

Du 26 juin 1940 au 30 octobre 1943, tous les militaires des Forces Françaises Libres, quel qu'ait été leur territoire de stationnement .

#### b) En Europe :

1° Du 26 juin 1940 à la date de leur capture, les militaires de la ligne Maginot qui ont continué le combat postérieurement au 25 juin 1940 ;

2° Du 26 juin 1940 au 27 octobre 1942, les militaires en activité de service qui ont participé, sur l'ordre du commandement, à l'organisation de la mobilisation secrète (camouflage de matériel, préparation du dédoublement ou du triplement des unités). Le bénéfice de la campagne double est accordé aux militaires en cause par décision individuelle du Secrétaire d'Etat après examen des titres présentés par les intéressés pour justifier leur activité clandestine ;

3° Du jour de leur débarquement au 20 octobre 1944 les militaires stationnés à l'He d'Elbe, en Sicile, en Italie ;

4° Du jour de leur débarquement (ou du 14 septembre 1943 pour les personnels non débarqués) au 20 octobre 1944, les militaires stationnés en Corse ;

5° Du jour de leur débarquement (ou du 6 juin 1944 pour les personnels non débarqués) au 20 octobre 1944, les militaires en service sur le territoire métropolitain ;

6° Du 21 octobre 1944 au 22 avril 1945, les militaires en service dans les départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes, Marne, Aube, Meuse, Haute-Marne, Côte-d'Or, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Vaucluse, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes ;

7° Du 23 avril 1945 au 8 mai 1945 les militaires en service dans les départements suivant : Nord, Aisne (arrondissement de Vervins seulement), Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Vosges, Haut-Rhin, territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes ;

(1) Décret du 16 mai 1940. (J. O. du 17 mai 1940.)

(2) Décret du 26 mai 1940. (J. O. du 27 mai 1940.)

(1) Décret du 16 juin 1940. (J. O. du 18 juin 1940.)

(2) Décret du 18 juin 1940. (J. O. du 21 juin 1940.)

(3) La date du 8 mai 1945 étant reportée à une date qui sera fixée ultérieurement pour les militaires en service en Extrême-Orient.

(1) Décret du 3 novembre 1939. (J. O. du 4 novembre 1939.)

(2) Décret du 24 novembre 1939. (J. O. du 25 novembre 1939.)

(3) Décret du 10 juin 1940. (J. O. du 11 juin 1940.)

8° Du 21 octobre 1944 au 8 mai 1945 :

Les militaires des formations françaises relevant du commandant en chef des forces alliées (1<sup>re</sup> Armée française, 2<sup>e</sup> D. B., Forces françaises du front des Alpes...) ou du général commandant le détachement d'armée de l'Atlantique;

Les militaires en service en Allemagne ou en Autriche ;

9° Du 1<sup>er</sup> août 1944 au 8 mai 1945, les militaires ayant appartenu au groupe de combattants français en Slovaquie.  
c) *En Asie* :

1° Du 6 septembre 1940 au 30 novembre 1940, les militaires en service au Tonkin (Lang-Son) ;

2° Du 26 septembre 1940 au 28 janvier 1941, les militaires en service au Laos et au Cambodge ;

3° Du 25 octobre 1940 au 30 novembre 1940, les militaires en service sur le territoire militaire de Hading ;

4° Du 22 juin 1941 au 13 août 1941, les militaires en service au Tonkin (région de Moncay) ;

5° Du 8 juin 1941 au 12 juillet 1941, les militaires en service au Levant (1) ;

6° Du 9 mars 1945 au 15 août 1945, les militaires en service en Chine ;

7° Du 9 mars 1945 à une date qui sera fixée ultérieurement, tous les militaires en service en Indochine.

d) *En Afrique* :

1° Du 3 au 12 juillet 1940, les militaires ayant participé à l'opération d'Oran (Mers-el-Kébir) ;

2° Du 23 au 26 septembre 1940, les militaires en service sur le territoire de la défense du point d'appui de Dakar ;

3° Du 18 octobre 1940 au 12 novembre 1940, les militaires en service au Gabon ;

4° Du 5 mai 8 mai 1942, les militaires en service à Diégo-Suarez ;

5° Du 10 septembre au 7 novembre 1942, les militaires en service à Madagascar ;

6° Du 8 novembre 1942 au 30 octobre 1943, les militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc ;

7° Du 28 au 30 novembre 1942, les militaires en service à la Réunion ;

8° Du 31 octobre 1943 au 20 octobre 1944, les militaires en service à l'intérieur du périmètre des villes d'Oran, d'Alger, de Bône et de Bizerte (y compris les zones portuaires et les bases aériennes qui y étaient rattachées).

e) *En mer* :

1° Du 26 juin 1940 au 7 novembre 1942, les membres des F. F. L. et des F. F. C. à bord des bâtiments de guerre ou de commerce de la France combattante ou des puissances alliées ;

2° Du 8 novembre 1942 au 8 mai 1945 inclus, tous militaires à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

#### B. — *Au titre de la Résistance.*

Les militaires ayant participé à la Résistance, dans les conditions particulières suivantes :

1° Agents P. 2 et P. 1 des Forces Française Combattantes (à l'exclusion des agents O), pendant la durée des services rendus dans les F. F. C., tels qu'ils sont reconnus sur l'attestation d'appartenance aux F. F. C., délivrée par la délégation générale F. F. C. I. ou par la direction du Personnel militaire de l'armée de terre, 6<sup>e</sup> bureau ;

2° Membres des Forces Françaises de l'Intérieur, pendant la durée des services rendus dans les F. F. I., tels qu'ils sont reconnus sur le certificat d'appartenance aux F. F. I. délivré par les généraux commandants de région ou éventuellement par la délégation générale F. F. C. I., par le bureau liquidateur F. F. C. I. ou par la direction du Personnel militaire de l'armée de terre, 6<sup>e</sup> bureau.

Ce bénéfice est conservé, dans les conditions fixées au § A (armée régulière), b) (en Europe), ci-dessus, à ceux d'entre eux qui ont continué à servir dans une ancienne unité des F. F. I. ayant repris le combat en dehors de son territoire d'origine ou demeurée sur place pour être réorganisée avant son intégration dans l'armée régulière ;

(1) Pour les éléments de renfort, qu'ils aient transité par voie terrestres ou maritime, depuis leur départ de la métropole ou d'Afrique du Nord jusqu'au 12 juillet inclus.

3° Déportés de la Résistance, pendant la période portée sur le certificat de validation des services, campagnes et blessures des déportés et internés de la Résistance délivré par le Secrétaire d'Etat à la Guerre (direction du Personnel militaires de l'armée de terre, 6<sup>e</sup> bureau), en application des dispositions de l'instruction du 3 février 1950 (J. O. du 19 février 1950, page 1993).

## II. — CAMPAGNE SIMPLE

### A. — *Au titre de l'armée régulière.*

Conformément aux dispositions de l'article 19, § B, du Code législatif des pensions civiles et militaires de retraite, tous les militaires qui, entre le 26 juin 1940 et le 8 mai 1945 inclus ont servi, en activité de service en en congé d'armistice avec emploi dans une formation quelconque de l'armée de terre, ont droit au bénéfice de la campagne simple toutes les fois qu'ils ne bénéficient pas de la campagne double au titre du § 1, A, ci-dessus.

Ce bénéfice de campagne se cumule éventuellement dans les conditions prévues à l'article 21 du Code des pensions avec la campagne simple ou la demi-campagne attribuée par l'article 19, § C, 1<sup>o</sup> du même Code, pour le service accompli en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer.

### B. — *Au titre de la Résistance.*

1° Le bénéfice de la campagne simple est attribué aux militaires « internés de la Résistance » pendant la période portée sur le « certificat de validation des services, campagnes et blessures des déportés et internés de la Résistance » délivré par le Secrétaire d'Etat à la Guerre (direction du Personnel militaire de l'armée de terre, 6<sup>e</sup> bureau) en application des dispositions de l'instruction du 3 février 1950 (J. O. du 19 février 1950, page 1993) ;

2° Le même bénéfice est accordé, sans possibilité de cumu avec un autre bénéfice de campagne, pour le temps qu'ils ont passé dans la Résistance active, aux militaires qui, en vertu des textes à intervenir pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, auront été reconnus avoir pris une part active et continue à la Résistance.

## CHAPITRE III

### PRISONNIERS DE GUERRE

Conformément aux dispositions du § B de l'article 19 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les militaires faits prisonniers ou internés en pays neutres (Suisse, Espagne, Turquie, etc...) au cours de la guerre 1939-1945 bénéficient de la campagne simple pendant tout le temps qu'ils ont passé en captivité ou en internement.

1° Ce droit à campagne est ouvert aux intéressés du jour de leur capture au dernier jour inclus de leur captivité ou de leur internement.

Le dernier jour de captivité ou d'internement d'un prisonnier de guerre ou d'un militaire interné en pays neutre est le jour qui a précédé celui de sa présentation ou de sa remise aux autorités françaises ou alliées.

Toutefois, lorsque sans raisons valables, il s'est écoulé un délai supérieur à un mois entre le départ du camp d'un prisonnier ou d'un interné et celui de sa présentation à une autorité militaire française ou alliée, le dernier jour de captivité est ramené à la veille du jour de l'arrivée du militaire intéressé sur le territoire français ou contrôlé par les armées françaises ou alliées ou éventuellement à la veille du jour de son départ du camp de prisonniers s'il se trouvait en captivité sur les territoires français ;

2° Les médecins, pharmaciens et dentistes, militaires, ainsi que le personnel infirmier, d'active ou de réserve, qui ont été maintenus en service dans les camps ou hôpitaux de prisonniers situés en Allemagne, ou dans les territoires occupés par l'ennemi, ont les mêmes droits à campagne que les prisonniers de guerre. Il en est de même du personnel sanitaire qui a participé à la relève médicale du personnel en service dans les camps ou hôpitaux de prisonniers de guerre.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sont exclus des droits à campagne :

1° Pendant toute la durée de leur présence dans les formations ci-dessus, les militaires qui ont appartenu :

A la force armée gouvernementale du Gouvernement de Vichy (ex-premier régiment de France) ;

Aux organisations antinationales ci-après :

Service d'ordre légionnaire ou milice ;

Groupe collaboration ;

Milice antibolchevique ;

Phalange africaine ;

Légion tricolore ;

Légion des volontaires français (L. V. F.) ;

Les groupements dits « parti franciste », « Rassemblement national populaire », « Comité ouvrier de secours immédiat », « Mouvement social révolutionnaire », « Parti populaire français », « Service d'ordre prisonnier » ;

2° Les militaires qui ont été condamnés pour faits de collaboration tels qu'ils sont définis par l'article 2 de l'arrêté du 11 février 1952 (J. O. du 27 mars 1952 et B. O., p. p., p. 1209).

La présente instruction annule et remplace :

L'instruction n° 11.892 E. M. A./1/L. du 23 décembre 1947 (B. O. p. p., p. 3878) et ses différents modificatifs ;

La circulaire n° 771 E. M. A. /1/L. du 30 janvier 1948 (B. O., p. p., p. 263).

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1954.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, A MM. LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT (directions chargées du Personnel),

OBJET. — Application du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 prévoyant l'octroi de majorations d'ancienneté aux Anciens Combattants et Victimes de la Guerre 1939-1945.

La publication au Journal officiel du 10 février 1954, page 1404, du règlement d'administration publique pris en application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, relative à l'amélioration de la situation des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre pose, pour les directions et services chargés de la gestion des personnels, un problème tout à fait délicat et urgent car il y a lieu de procéder à l'établissement de tableaux d'avancement rétroactifs, dans des conditions que viendront préciser les instructions de mes collègues chargés du budget et de la Fonction publique.

Il ne vous échappera pas, en effet, que les bénéficiaires, pour être en mesure de se prévaloir des avantages accordés par ce

texte, devront fournir, dans le moindre délai, les pièces justificatives indispensables.

En règle générale, l'état signalétique et des services militaires que délivre le bureau de recrutement dont relèvent les intéressés et qui figure souvent au dossier individuel détenu par l'Administration contiendra les indications permettant le calcul de la majoration d'ancienneté susceptible d'être accordée. Si cette pièce où sont mentionnées les campagnes auxquelles les intéressés ont pris part venait à faire défaut, il vous appartiendrait bien entendu de la réclamer d'urgence à l'autorité militaire compétente.

Néanmoins ce document s'avérera insuffisant dans deux hypothèses :

1° Lorsqu'il s'agira d'un prisonnier de guerre titulaire de la Médaille des évadés. En pareil cas, il conviendra de demander la copie de la décision du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre) conférant autorisation du port de cette médaille ;

2° Lorsqu'il s'agira d'un prisonnier de guerre auquel la possession de la carte du combattant est indispensable pour revendiquer une majoration d'ancienneté. Vous n'ignorez pas que mon Département est actuellement saisi d'un très grand nombre de demandes tendant à l'établissement de cette carte ; il n'est pas impossible toutefois que des fonctionnaires ou agents relevant de votre administration aient omis jusqu'à présent de constituer leur dossier. Je crois donc devoir appeler votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait, pour ces agents, à présenter d'urgence leur demande au Secrétaire général de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de leur résidence et je vous suggère, à cet effet, de diffuser aussi largement que possible la présente circulaire dans vos services. J'ajoute que je ne manquerai pas, en ce qui me concerne, de donner les directives qui permettront aux offices départementaux d'examiner ces requêtes dans le plus bref délai ;

3° Lorsqu'il s'agira du titulaire d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante. Les intéressés devront alors joindre, suivant le cas, la copie certifiée conforme des certificats de blessure, des bulletins d'admission et de sortie d'hôpital, des congés de convalescence, des brevets de pension, etc...

Je me tiens à votre disposition pour l'examen des difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans ce domaine et dont vous pourrez me saisir sous le présent timbre.

A. MUTTER.

LOI N° 52-843 DU 19 JUILLET 1952, ARTICLE 6. — DÉCRET N° 54-138 DU 28 JANVIER 1954.

NOM (en majuscules) .....
Prénoms .....
Né le ..... à ..... département .....
Cadre .....
Grade, classe ou échelon et rang d'ancienneté :
à la date de rédaction de la présente fiche .....
au 21 juillet 1952 .....
Classe de mobilisation .....
Bureau de recrutement d'origine .....
Numéro matricule du bureau de recrutement d'origine .....
Service armé ou auxiliaire (1) .....
Exempté ou réformé n° 1 ou n° 2 (1) par décision de la Commission de réforme de ..... en date du .....
Régiment ou unité d'incorporation .....
Dernière formation à laquelle l'agent a appartenu .....
Dernier grade .....
Périodes de mobilisation en temps de guerre (y compris Indochine et Corée) :
du ..... au .....
du ..... au .....
L'agent est-il titulaire de la carte du Combattant (3) ? .....
L'a-t-il demandée ? .....
L'agent est-il titulaire de la Médaille des évadés (3) ? .....
Date de l'évasion .....
Temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée dans une unité combattante :
du ..... au .....
Taux de la pension d'invalidité pour blessure reçue ou pour maladie contractée dans une unité combattante .....
L'agent a-t-il déposé une demande de majoration au titre de la loi du 26 septembre 1951 (résistance, feuille rose) ? .....
A ..... le .....
(Signature.)

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Ne pas tenir compte des congés de captivité.
(3) Répondre par oui ou par non.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications émanant des Services publics

### OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions et biens présumés vacants de :

M. Batailler (Henri);

M. Berthelot du Chesnay (Georges), décédé le 8 septembre 1944 ;

M. Dutey (Jean), décédé le 20 juillet 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées des vacances présumées des biens appartenant à :

M. Pierides Charalambos, décédé le 20 juillet 1954, à l'hôpital de Port-Gentil ;

M. Dianteze, décédé le 27 juillet 1954, à l'hôpital Schweitzer, à Lambaréné.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Baptista (Antonio), décédé à Nice (Alpes-Maritimes), le 16 juillet 1954 ;

M. Dutey (Jean), décédé à Brazzaville, le 20 juillet 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

## SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Société anonyme régie par les lois en vigueur en A. E. F.  
au capital de 110.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati : n° 27 B.

**Objet.** — Toutes études, recherches et exploitations minières, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

**Durée.** — 99 années à compter du 5 novembre 1938.

**Apports.** — Au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1939, il a été apporté par M. BERGER (J.-A.) :

25 permis de recherches et un permis d'exploitation situés dans le département de la Haute-

Sangha (A. E. F.), ainsi que le matériel et les pistes qui les desservent.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à M. BERGER (J.-A.) 11.000 actions de 100 francs chacune, numérotées 14001 à 25000, et 2.200 parts de fondateur.

**Capital social.** — Porté successivement de 1.400.000 en 1938 à 110.000.000 de francs C. F. A. en 1953, divisé en 44.000 actions de 2.500 francs C. F. A., entièrement libérées.

**Parts de fondateur.** — Il existe 50.000 dixièmes de part de fondateur, sans valeur nominale.

**Obligations.** — La société n'a pas émis d'obligations.

**Exercice social.** — Commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

**Assemblées générales.** — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se compose de tous les actionnaires. Les assemblées se réunissent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par un avis inséré dans le *Journal d'annonces légales* du siège social, 16 jours au moins avant la réunion, pour les assemblées ordinaires, et 5 jours au moins pour les assemblées générales extraordinaires, sauf pour celles qui seraient appelées à modifier les statuts et pour lesquelles les délais restent fixés à 16 jours.

**Avantages aux administrateurs.** — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale et une part dans les bénéfices ci-après indiqués.

**Répartition des bénéfices.** — Sur les bénéfices nets de chaque exercice, il est prélevé :

1° 5% pour la réserve légale.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende non cumulatif, 6% du montant de leurs actions libérées et non amorties. Le solde réparti comme suit :

15% au Conseil d'administration.

80% à raison de :

2/3 aux actions à titre de superdividende et 1/3 aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la partie des 85% revenant aux actions, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété personnelle.

**Liquidation.** — Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé au remboursement du fonds de réserve spéciale appartenant exclusivement aux actionnaires, puis au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions. Le solde sera réparti à raison de 2/3 aux actions et 1/3 aux parts.

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Par délibération en date du 4 septembre 1954, le Conseil d'administration agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 1954, a décidé d'augmenter le capital de 55.000.000 de francs C. F. A., par la création de 22.000 actions nouvelles qui seront émises contre espèces ou par compensation de créances sur la société, au prix de 2.500 francs C. F. A., l'une et libérées d'un quart à la souscription.

Les nouvelles actions portant les numéros : 44001 à 66000, auront droit aux bénéfices à partir du premier janvier 1955.

Ces nouvelles actions seront réservées, par préférence, à titre irréductible à raison d'une action nouvelle de 2.500 francs C. F. A. pour deux actions anciennes de 2.500 C. F. A. aux anciens actionnaires avec faculté pour ces derniers de souscrire à titre réductible les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence. Les actions ainsi souscrites à titre réductible seront réparties entre les souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions anciennes présentées à l'appui de la souscription et dans la limite de leurs demandes sans qu'il soit tenu compte des souscriptions à titre réductible non accompagnées d'un versement représentant la libération du premier quart soit 625 francs C. F. A. par titre.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise du coupon n° 10 des actions anciennes ou par l'estampillage des certificats ou la remise de bons de droits pour les propriétaires de titres nominatifs.

Les souscriptions et versements seront reçus du 11 octobre 1954 au 12 novembre 1954, au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou pour la métropole, à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, et à la B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris, chargées de les transmettre.

#### OBJET DE L'INSERTION

La présente insertion est faite à toutes fins utiles et notamment en vue de l'émission des 22.000 actionnouvelles de 2.500 C. F. A. représentant l'augmentation de capital ci-dessus, de la négociation des droits de souscription et de l'introduction éventuelle sur le marché de tout ou partie des 22.000 actions nouvelles ainsi que des actions anciennes et parts de fondateur.

#### BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1953 (en francs C.F.A.)

##### ACTIF :

##### Immobilisations :

Installations et prospections. . . . .	222.738.416	»
Matériel. . . . .	191.116.261	»
Portefeuille et participations. . . . .	17.331.730	»

##### Valeurs réalisables et disponibles :

Diamants en stock. . . . .	19.924.000	»
Economats et magasins. . . . .	4.925.164	»
Débiteurs divers. . . . .	7.828.533	»
Caisses et banques. . . . .	4.255.629	»
Résultats de l'exercice. . . . .	4.202.931	»
	<u>472.322.664</u>	»

##### PASSIF :

Capital. . . . .	110.000.000	»
Réserve légale. . . . .	4.009.498	»
Prime d'émission, fusion et réserve. . . . .	32.912.560	»
Amortissements. . . . .	134.049.585	»
Exigible à long terme :		
Prêts E. C. A. . . . .	101.198.224	»
Exigible à court terme :		
Banques et créditeurs divers. . . . .	62.460.893	»
Impôts et taxes. . . . .	10.276.875	»
Report à nouveau. . . . .	17.415.029	»
	<u>472.322.664</u>	»

Certifié conforme :

Le président du Conseil d'administration,  
Henri BERGER.

## DROGUERIE CENTRALE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : avenue Maréchal-Foch, BRAZZAVILLE

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire se réunira au siège de la société samedi 25 septembre 1954, à 17 heures.

Les porteurs d'actions devront en justifier huit jours au moins avant l'assemblée.

#### Assemblée générale annuelle.

##### Ordre du jour :

Compte rendu de l'exercice ;  
Rapport du commissaire aux comptes ;  
Quitus aux administrateurs ;  
Renouvellement du Conseil d'administration ;  
Nomination d'un commissaire aux comptes ;  
Questions diverses.

#### Assemblée générale extraordinaire.

##### Ordre du jour :

Modification des articles 15, 20, 44, 53, 54, 55 ;  
Augmentation du capital.

##### Pour 1<sup>re</sup> insertion :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

##### Pour 2<sup>e</sup> insertion :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ MINIERE OGOUE-LOBAYE

Société anonyme coloniale au capital de 60.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati : n° 23 B.

Les actionnaires de la Société Minière Ogoûe-Lobaye sont convoqués, au siège social, à Berbérati (A. E. F.), le samedi deux octobre 1954, à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire.

##### ORDRE DU JOUR :

Approbation des apports consentis par la Société Nouvelle de Mines au titre de son absorption ;

Constatation de la réalisation de la condition sous laquelle ont été votées les modifications aux statuts en résultant.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social, à Berbérati (A.E.F.), ou dans une banque de la métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le président,  
H. BERGER.

## « ALTEX »

Société anonyme au capital de 28.700.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Boîte postale : 274 — R. C. : n° 195 B

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Brazzaville du 31 août 1954, enregistré à Brazzaville le 4 septembre 1954 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 4 septembre 1954, il appert que les actionnaires de la société anonyme ALTEX, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont modifié la date de clôture des exercices annuels.

Le nouvel article 34 des statuts établit que l'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin ; que l'exercice commencé le premier janvier 1954 sera clôturé le trente juin 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE MINIERE GABON-CONGO

S. A. R. L. au capital de 900.000 francs C.F.A.

Siège social : BOOUE (Gabon)

R. C. Lambaréné : n° 1 B.

Les associés de la Société Minière Gabon-Congo sont convoqués au siège, à Makokou, le 18 septembre 1954, à 10 heures, en assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du bilan de l'exercice 1953 ;  
Questions diverses.

LE GÉRANT.

## MESSAGERIES-ECLAIR

Société anonyme

Les actionnaires de la société anonyme Messageries Eclair réunis en assemblée générale le 10 juillet 1954, ont décidé :

1° D'augmenter le capital social par l'émission de 100 nouvelles actions de frs. 1.000, entièrement libérées, ce qui porte le capital social à frs. C. F. A. : 1.100.000 ;

2° De renouveler le mandat des administrateurs en fonctions ;

3° Que les bénéfices réalisés seront réinvestis pour la construction d'une maison d'habitation.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le président du Conseil d'administration :

A. LE BOUCHER.

## SOCIETE D'ENTREPRISES AFRICAINES ET MATERIEL COLONIAL REUNIS

« S. E. A. - M. C. »

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à LIBREVILLE (A. E. F.)

R. C. Libreville : n° 29 B.

Création d'agences et sous-agences

Par délibération, en date du 30 septembre 1953, déposée aux minutes de M<sup>e</sup> DESCAMPS, notaire à Libreville, le 6 janvier 1954, le Conseil d'administration de la Société d'Entreprises Africaines et Matériel Colonial Réunis, a décidé la création :

1° D'agences de ladite société à Dakar, Conakry, Abidjan et Brazzaville ;

2° De sous-agences devant dépendre de l'agence de Brazzaville, à Bangui, Fort-Lamy et Port-Gentil ;

3° D'une sous-agence à Libreville devant dépendre du siège social sis en la même ville.

Deux extraits de ladite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 6 janvier 1954.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE FORESTIERE Georges THOMAS

Société anonyme au capital de 800.000 francs

Siège social : DOLISIE

Aux termes d'un acte sous seing privé à Dolisie, en date du 17 juillet 1954, M. THOMAS (Georges) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme.

Raison sociale. — SOCIÉTÉ FORESTIÈRE GEORGES THOMAS, S. A.

Objet. — Exploitation, achat et ventes des bois de toutes natures ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher ou le faciliter.

Siège social. — Dolisie, boîte postale n° 40.

Capital social. — 800.000 francs divisé en 80 actions de 10.000 francs chacune. M. THOMAS (Georges) apporte en nature du matériel, de l'outillage et divers estimés à 340.000 francs pour lesquels il lui a été attribué 34 actions entièrement libérées. Les 46 actions de surplus ont été souscrites par sept personnes sans qu'il soit fait d'appel au public.

Durée. — 99 ans pour compter de sa constitution définitive.

Réserves. — Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires a la faculté de créer tous fonds de réserves extraordinaires y compris celui destiné à amortir le capital.

Assemblées constitutives. — La première assemblée constitutive s'est réunie le 17 août 1954 au siège social. Elle a constaté la validation de l'état de souscription déposé au Greffe et le versement en compte

bloqué à la B. N. C. I. du quart de la valeur des actions souscrites en numéraire. Elle a désigné comme commissaire aux apports, M. COUDERC (Georges).

La deuxième assemblée constitutive s'est réunie le 20 août 1954 au siège social. Elle a approuvé les conclusions du rapport du commissaire aux apports. Elle a déclaré la société définitivement constituée. Elle a désigné comme premiers administrateurs :

M. THOMAS (Georges-Eugène) ;

M<sup>me</sup> GUILCHER (Aline) ;

M<sup>me</sup> THOMAS (Simone), épouse RÉGNIER.

M. COUDERC (Georges) a été désigné comme commissaire aux comptes.

*Conseil d'administration.* — Le Conseil d'administration a confié à M. THOMAS (Georges) les fonctions de président-directeur général.

Les statuts et les procès-verbaux des assemblées constitutives ont été déposés au Greffe de Dolisie les 18 et 24 août 1954.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## L'AMICALE DES METIS DE L'A. E. F.

### BRAZZAVILLE

Il est formé dans le sein de l'association *L'Amicale des Métis de l'A. E. F.*, à Brazzaville, une section sportive dont le but est l'éducation de ses membres par le moyen de tous sports et plus spécialement par la pratique de : volley-ball, basket-ball, foot-ball, et de créer entre eux des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations des sociétés sous le n° 176/A. P. A. G., suivant récépissé du Secrétaire général du territoire du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Pour le comité :

*Le président,*  
Paul BETTY.

## ASSOCIATION AMICALE ET CULTURELLE DE MOUNDOU (TCHAD)

### I

*Titre de l'association.*

### ASSOCIATION AMICALE ET CULTURELLE DE MOUNDOU

### II

*Objet*

a) Grouper toutes les personnes désireuses de se perfectionner sur les plans physique, intellectuel, moral et artistique.

b) Procurer aux membres les moyens de s'instruire, de s'éduquer, de se distraire sainement et, d'une manière générale, de travailler au développement de leur

personnalité et à la diffusion de langue et de la pensée française.

c) Etudier et résoudre pratiquement, par tous les moyens mis à sa disposition, les questions intéressant la vie et le bien-être de ses membres, aider l'évolution morale et intellectuelle de la population.

### III

*Siège social.*

Moundou, région du Logone (Tchad), A. E. F.

### IV

*Noms, prénoms et domiciles des personnes actuellement chargées de l'administration et la direction de l'association :*

*Président :*

M. DJASGARAL (Julien).

*Vice-président :*

M. GOBONIT (Emile).

*Secrétaire :*

M. MONDJO (Nicolas).

*Secrétaire adjoint :*

M. GARDOUM (Jean).

*Trésorier :*

M. OWENE (Joseph).

*Commissaires aux comptes :*

MM. N'GALE (Félix) et MAHAMAT.

*Conseillers :*

MM. DOUGOUS SALIA ;

GONDJE (Michel) ;

MAVONGOUD (Charles) ;

OUMAROU ;

MOGUNA ;

MAHAMAT ABOUGRENE.

### I

*Pièces annexées à la déclaration.*

Statuts approuvés en assemblée du Comité directeur le 16 mai 1954 et procès-verbal de cette réunion.

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans la forme prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés, en outre, sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande et sans déplacement au siège social.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI

**« BANGUI-MOTOR »**Société à responsabilité limitée  
Siège social : BANGUI*Avis d'ouverture de liquidation judiciaire.*

Le Tribunal de Commerce de Bangui, par jugement du 28 août 1954, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la société à responsabilité limitée dénommée *Bangui-Motor* dont le siège social est à Bangui et en a fixé provisoirement l'ouverture du 1<sup>er</sup> août 1954.

M. ACLOQUE, juge du Tribunal de Bangui, a été nommé juge-commissaire, et M. MAGRI (Henri), liquidateur.

Pour extrait :

*Le greffier en chef du Tribunal,*  
H. CHÉRUBIN.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI

**« UNION-MOTOR »**Société à responsabilité limitée  
Siège social : BANGUI*Avis d'ouverture de liquidation judiciaire.*

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 28 août 1954, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la société à responsabilité limitée dénommée *Union-Motor* dont le siège social est à Bangui et en a fixé provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> août 1954.

M. ACLOQUE, juge au Tribunal de Bangui, a été nommé juge-commissaire, et M. MAGRI (Henri), liquidateur.

Pour extrait :

*Le greffier en chef du Tribunal,*  
H. CHÉRUBIN.

Etude de M<sup>e</sup> PIERRE HIRSCH, docteur en droit, avocat-défenseur.  
BANGUI**EXTRAIT  
D'UN JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Bangui, en date du 6 mars 1954, enregistré,

ENTRE :

M. JACQUETTE (Victor-Louis), mécanicien, demeurant à Bangui,

ET :

M<sup>me</sup> LACOMBE (Edith-Blanche), il appert que le divorce a été prononcé entre les époux JACQUETTE-LACOMBE à la requête et au profit exclusif du mari.

Pierre HIRSCH,  
avocat-défenseur.

**En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58**

Brochure format 13,5 X 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) <i>Union française :</i>		
1° A.E.F. et Cameroun .....	135 »	155 »
2° A.O.F. et Togo .....	135 »	155 »
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis .....	135 »	195 »
4° Reste Union française .....	135 »	225 »
B) <i>Pays étrangers :</i>		
1° Europe et Amérique .....	128 »	253 »
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 »	258 »
b) Union Sud Africaine ...	128 »	288 »
c) Reste Afrique .....	128 »	228 »
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie .....	128 »	253 »
b) Reste de l'Asie .....	128 »	228 »
4° Océanie .....	128 »	978 »

Paiement par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., et adressé au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. 58.

HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE EN  
AFRIQUE ÉQUATORIALE  
FRANÇAISE**CODE DU TRAVAIL**

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 Janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

1953 — Imprimerie Officielle — Brazzaville

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

## TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port) :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun .....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo .....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis .....	180 »	290 »
Reste de l'Union française .....	180 »	340 »
Europe .....	170 »	300 »
Amérique .....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola .....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine .....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique .....	170 »	345 »

**N. B.** — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront, à l'avenir, facturées en supplément.

Païement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. n° 58.

## L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

va procéder à l'impression du

# RÉPERTOIRE DES TEXTES

## EN VIGUEUR

## EN A. E. F.

Il englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités qui, à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES.**

Ce recueil qui pourra vraisemblablement être diffusé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1954, sera un ouvrage imprimé, composé de feuillets mobiles de format 21/27. Il sera présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (système TIM).

Son prix de revient peut être, approximativement, évalué à 1.000 francs C. F. A. l'exemplaire. Des mises à jour seront périodiquement préparées par les soins de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général.

Les personnes intéressées par ce répertoire peuvent adresser dès maintenant une demande écrite à Monsieur le Chef du service de l'Imprimerie officielle, B. P. 58, BRAZZAVILLE, en précisant éventuellement le nombre d'exemplaires désiré.